



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Numéro N° 85

*31 décembre 2015*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° N° 85 du 31 décembre 2015**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

- Objet : Arrêté préfectoral constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Picardie - Rectificatif-----1  
Objet : Habilitation de journaux en matière de publication d'annonces judiciaires et légales pour l'année 2016-----2

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES DE PICARDIE**

- Objet : Arrêté portant publication de la liste régionale des formations technologiques et professionnelles initiales dispensées par les établissements mentionnés à l'article L. 6241-9 du code du travail et la liste des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L.6241-10 du code du travail en Picardie, ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage au titre de la fraction « hors quota » – campagne de collecte 2016- -3

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Objet : Organisme de services à la personne : FERANDELLE Françoise-----3  
Objet : Organisme de services à la personne : WAGON Arnaud-----4  
Objet : Organisme de services à la personne : WAGON Arnaud précisez le nom de l'organisme-----6

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

- Objet : Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme-----6

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE**

- Objet : Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides de l'Etat de travaux de desserte forestière et de marquage de cloisonnement dans le cadre du Programme de Développement Rural de la région Picardie-----7

**AUTRES**

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE**

- Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent-----12

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE**

- Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens qui porte sur les décisions administratives individuelles pour la direction et gradés-----12  
Objet : Désignation des personnels pouvant siéger aux commissions de disciplines de la Maison d'Arrêt-----17

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE-EST – MER DU NORD**

- Objet : Arrêté n° 155/2015 rendant obligatoire la délibération n°18/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent pour la campagne 2016-----19

**CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**

- Objet : Délégation de signature à Madame Mathilde HURTEL-----19

Objet : Délégation de signature à Monsieur Joël KOCH-----	20
Objet : Délégation de signature à Monsieur Stéphane COQUANT-----	20

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-230 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires SARL «AMBULANCES ST PIERRE» à Amiens (Somme) suite au changement de gérant de l'entreprise-----	21
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR- n° 2015-469 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN-----	23
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-470 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN-----	23
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-n° 2015-498 modificatif relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE-----	24
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-471 portant composition du conseil technique de l'Institut de formation d'ambulancier de BOIS-LARRIS, sis à Lamorlaye (Oise) et géré par la Croix-Rouge française-----	24
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-509 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Soissons-----	25
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-516 relatif à la composition du conseil de Discipline de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'année 2015-2016-----	26
Objet : Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR N° 2015-507 modifiant l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise-----	26
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-508 relatif au transfert de l'implantation du local des véhicules des Ambulances de Compiègne au 27 Rue de Senlis à Compiègne.-----	27
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-525 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY-----	30
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-522 relatif au transfert de l'implantation de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de FRIERES»du 5 rue Joliot-Curie au n° 96rue de Philadelphie à FRIERES-FAILLOUEL (02700)-----	31
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-510 relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais-----	32
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-531 relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbevillepour la session 2015-2016-----	33
Objet : Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR n°2015 - 458 portant composition pour l'année 2015-2016 du Conseil technique de l'Institut de formation des cadres de santé du Centre hospitalier universitaire d'Amiens-----	34
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-468 relatif à la composition du conseil Technique de l'Ecole régionale d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire d'Amienspour l'année 2015-2016-----	35
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n° 2015-565 portant composition pour l'année 2015-2016 du Conseil pédagogique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale du Centre hospitalier Universitaire d'Amiens-----	36
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR- n° 2015-564 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Chauny-----	37
Objet : Arrêté DH-2015-523 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand (60)-----	38
Objet : Arrêté DH n° 2015-524 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de Crépy-en-Valois (60)-----	38
Objet : Arrêté DH n° 2015-525 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Corbie (80)-----	39
Objet : Arrêté DH n° 2015/421 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Pont-Sainte-Maxence (60)-----	40
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-563 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période du 1er janvier au 31 mars 2016 pour le département de l'Oise-----	41

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-532 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période de janvier à décembre 2016 pour le département de l'Aisne-----	41
Objet : Arrêté portant levée de la fermeture partielle provisoire du foyer d'accueil médicales de Bray sur Somme--	42
Objet : Arrêté n° DH-2015-441 portant fermeture de la maison médicale Fraternité de l'Hermitage à Autrèches----	43
Objet : Arrêté DH n° 2015-547 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Laon (02)-----	43
Objet : Arrêté DH-2015-532 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2015-----	44
Objet : Arrêté DH-2015-533 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2015-----	46
Objet : Arrêté DH-2015-534 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Bertinot Juel à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2015-----	48
Objet : Arrêté DH-2015-535 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon pour l'exercice 2015-----	50
Objet : Arrêté DH-2015-536 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise pour l'exercice 2015----	52
Objet : Arrêté DH-2015-537 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Gériatrique Condé de Chantilly pour l'exercice 2015-----	54
Objet : Arrêté DH-2015-538 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à l'Hôpital de Crépy en Valois pour l'exercice 2015-----	55
Objet : Arrêté DH-2015-539 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à l'Hôpital Jean Baptiste Caron de Crèvecœur le Grand pour l'exercice 2015-----	57
Objet : Arrêté DH-2015-540 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pour l'exercice 2015	58
Objet : Arrêté DH-2015-541 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre de Prévention et de Réadaptation Cardio Vasculaire Léopold Bellan pour l'exercice 2015-----	60
Objet : Arrêté DH-2015-542 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Georges Decroze pour l'exercice 2015-----	62
Objet : Arrêté DH-2015-543 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Lazare de Beauvais pour l'exercice 2015-----	63
Objet : Arrêté DH-2015-548 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, à la Fraternité de l'Hermitage à Autrèches pour l'exercice 2015-----	65
Objet : Arrêté DH-2015-574 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois larris à Lamorlaye pour l'exercice 2015-----	66
Objet : Arrêté DH-2015-575 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé Le Pavillon de la Chaussée à Gouvieux pour l'exercice 2015-----	68
Objet : Arrêté DH-2015-576 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, à la Maison de Convalescence Spécialisée Le Château du Tillet à Cires Les Mello pour l'exercice 2015-----	69
Objet : Arrêté DH-2015-577 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild à Chantilly pour l'exercice 2015-----	71
Objet : Arrêté DH-2015-582 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre Hospitalier Interdépartemental à Clermont pour l'exercice 2015-----	72
Objet : Arrêté DH-2015-583 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, à l'Etablissement Privé de santé Mentale La Nouvelle Forge à Creil pour l'exercice 2015-----	74

Objet : Arrêté DH-2015-584 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre Médico Chirurgical des Jockeys à Chantilly pour l'exercice 2015-----	75
Objet : Arrêté DH-2015-585 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Service hospitalisation à domicile de l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise à Nogent sur Oise pour l'exercice 2015-----	77
Objet : Arrêté DH-2015-586 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Médical Léopold Bellan pour l'exercice 2015-----	78
Objet : Arrêté DH-2015-587 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à la Polyclinique Saint-Côme S.A. pour l'exercice 2015-----	80
Objet : Arrêté DH-2015-588 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à Santelys Association à Loos (Unité d'autodialyse Chantilly) pour l'exercice 2015-----	82
Objet : Arrêté DH-2015-589 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à Santelys Association à Loos (Centre d'autodialyse Beauvais) pour l'exercice 2015-----	83
Objet : Arrêté DH-2015-590 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à la SARL La Dialoise à Compiègne (Centre d'autodialyse Noyon) pour l'exercice 2015-----	85
Objet : Arrêté DH-2015-591 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à Santelys Association à Loos (Unité d'autodialyse Fleurines) pour l'exercice 2015-----	86
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-572 modifiant l'arrêté n° D-PRSP-MS-GDR-2015-527 du 27 novembre 2015 portant programmation régionale d'aide à l'investissement pour 2015-----	88

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° N° 85 du 31 décembre 2015**

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE**

**Objet : Arrêté préfectoral constatant la représentativité au sein du conseil  
communautaire de la communauté de communes de la Haute Picardie - Rectificatif**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des Collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité ;  
Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;  
Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, Mme Nicole KLEIN ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1994 modifié portant création de la Communauté de communes de Chaulnes et environs ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 portant changement de dénomination de la Communauté de communes de Chaulnes et environs en la Communauté de communes de Haute-Picardie ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Picardie ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Considérant qu'il y a lieu de renouveler partiellement le conseil municipal de la commune de Puzeaux, membre de la communauté de communes de la Haute Picardie, suite aux démissions successives de conseillers municipaux de cette commune ;  
Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Haute Picardie concernant un accord local pour la répartition des sièges de conseillers communautaires ;  
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la répartition des sièges de conseillers communautaires selon le droit commun ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le tableau de répartition des sièges de l'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Picardie est modifié comme suit :

Communes - Population municipale 2015 - Nombre de délégués titulaires

ABLAINCOURT-PRESSOIR – 275- 1

ASSEVILLERS – 284 - 1

BELLOY-EN-SANTERRE – 163 - 1

BERNY-EN-SANTERRE – 152 - 1

CHAULNES – 1959 - 8

CHUIGNES – 129 - 1

DOMPIERRE-BECQUINCOURT – 671 - 3

ESTREES-DENIECOURT – 341 - 1

FAY – 111 - 1

FONTAINE-LES-CAPPY – 51 - 1

FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE – 284 - 1

FRAMERVILLE-RAINECOURT – 471 - 2

FRESNES-MAZANCOURT – 122 - 1

HERLEVILLE – 183 - 1

HYENCOURT-LE-GRAND – 77 - 1

LIHONS – 389 - 1

MARCHELEPOT – 469 - 2

MISERY – 135 - 1

OMIECOURT – 237 - 1

PERTAIN – 387 - 1  
PROYART – 662 - 2  
PUNCHY – 79 - 1  
PUZEAUX – 261 - 1  
SOYECOURT – 174 - 1  
VAUVILLERS – 271 - 1  
VERMANDOVILLERS – 143 - 1

TOTAL : 38

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date du premier tour du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Puzeaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Péronne, le président de la communauté de communes de la Haute Picardie ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Habilitation de journaux en matière de publication d'annonces judiciaires et légales pour l'année 2016**

Vu la loi du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu les articles 101 et 102 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 fixant la composition de la commission consultative départementale ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale émis lors de sa séance du 21 décembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Les annonces judiciaires et légales seront insérées, au choix des parties, au cours de l'année 2016 à peine de nullité de l'insertion dans l'un des journaux suivants :

Pour l'ensemble du département de la SOMME :

- Le Courrier Picard - 29 rue de la République – BP 1021 – 80010 AMIENS Cedex 1

- Picardie la Gazette - 3 place d'Aguesseau – 80039 AMIENS Cedex 1

- L'Action Agricole Picarde - 19 bis rue Alexandre Dumas – 80096 AMIENS Cedex 03

- L'Abeille de la Ternoise - 3 place de l'Hôtel de Ville – BP 20036 – 62 165 SAINT POL SUR TERNOISE cedex

- Le journal d'ABBEVILLE - 17 rue Ste Catherine – 80104 ABBEVILLE

- L'Eclaireur – 1 place Saint Jacques – 76260 EU

- L'Informateur - 1 place Saint Jacques – 76260 EU

- Le journal de HAM - 21 rue du Général Leclerc – 80400 HAM

- Le Bonhomme Picard - 47 rue du Général Leclerc – 60210 GRANDVILLIERS

Article 2 : Le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sera fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2015

la Préfète

Signé : Nicole Klein

# ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

## SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES DE PICARDIE

**Objet : Arrêté portant publication de la liste régionale des formations technologiques et professionnelles initiales dispensées par les établissements mentionnés à l'article L. 6241-9 du code du travail et la liste des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L.6241-10 du code du travail en Picardie, ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage au titre de la fraction « hors quota » – campagne de collecte 2016**

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret n°2014-985 du 28 août 2014 relatif aux modalités d'affectation des fonds de la taxe d'apprentissage ;

Vu le Titre IV du livre II de la VIème partie du code du travail et notamment ses articles L.6241-8 à L6241-10 et R.6241-3 et R.6241-3-1 ;

Vu les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et du 10 septembre 2009 ;

Vu l'instruction de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R-6241-3 et à l'article R 6241-3-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu les listes des formations et établissements transmises par les services régionaux de l'Etat concernés en région Picardie ;

Vu la concertation en bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP) du 27 novembre 2015;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ,

### ARRÊTE

Article 1 : La liste régionale des formations technologiques et professionnelles initiales dispensées par les établissements mentionnés à l'article L. 6241-9 et la liste des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L.6241-10 du code du travail susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage sont publiées.

Article 2: En application des dispositions des circulaires interministérielles susvisées, les listes sont consultables sur le site internet de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme à l'adresse suivante :

<http://somme.gouv.fr>

onglets « politiques publiques » « économie et emploi » « économie »

rubrique « taxe d'apprentissage »

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 décembre 2015

La Préfète de Région,

Signé : Nicole KLEIN

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Objet : Organisme de services à la personne : FERANDELLE Françoise**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;



Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDÉE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

### CONSTATE

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 17 décembre 2015 par Madame Françoise FERANDELLE en qualité de responsable de l'organisme « FERANDELLE », dont le siège social est situé 5, rue de Péronne – 80360 ETRICOURT-MANACOURT et enregistrée sous le n° SAP /528867625 pour les activités suivantes :

Accompagnement et déplacement des enfants de plus de 3 ans ;

Assistance administrative à domicile ;

Collecte et livraison de linge repassé ;

Commissions et préparation de repas ;

Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;

Livraison de cours à domicile ;

Livraison de repas à domicile ;

Petits travaux de jardinage ;

Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

### **Objet : Organisme de services à la personne : WAGON Arnaud**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté d'agrément accordé le 5 décembre 2011 à la SARL AAD Séniors Services,

Vu l'arrêté modificatif n° 1 accordé le 17 avril 2012 concernant le changement de domiciliation,

Vu l'arrêté modificatif n° 2 accordé le 10 avril 2013 concernant une prestation supplémentaire,

Vu l'arrêté n° 3 accordé le 17 avril 2014 concernant un changement de domiciliation,

### ARRÊTE

Article 1 : Une demande de modification de l'agrément de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité territoriale de la Somme, DIRECCTE Picardie par Monsieur Arnaud WAGON gérant de la SARL « AAD Séniors Services » pour un changement de domiciliation dont le siège social est transféré à compter du 1er janvier 2016 au 22, Allée de la Pépinière –Centre Oasis – Dury – 80000 AMIENS,  
N° SIRET : 53819188300056.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;-
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ; Somme (80) ;
- Garde malade, à l'exclusion des soins, Somme (80)
- Assistance aux personnes handicapées ; Somme (80) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes ; Somme (80) ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports actes de la vie courante) ; Somme (80) ;
- Télé assistance – vidéo assistance.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

Prestataire – mandataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification

préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

## **Objet : Organisme de services à la personne : WAGON Arnaud précisez le nom de l'organisme**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;  
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

### **CONSTATE**

qu'une modification de ladéclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 21 décembre 2015 par Monsieur Arnaud WAGON en qualité de gérant de l'organisme « SARL AAD Séniors Services », dont le siège social est transféré au 22 Allée de la Pépinière – centre Oasis – Dury – 80000 AMIENS à compter du 1er janvier 2016 et enregistrée sous le n° SAP /538191883 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,-
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ; Somme (80) ;
- Garde malade, à l'exclusion des soins ; Somme (80)
- Assistance aux personnes handicapées ; Somme (80) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes ; Somme (80) ;
- Accompagnementdes personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports actes de la vie courante). Somme (80) ;
- Télé assistance – vidéo assistance.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire et mandataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cetteréserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

## **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

### **Objet : Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme**

Le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1 : Sera fermé à titre exceptionnel, le centre des finances publiques de Bray-sur-Somme le mercredi 30 décembre 2015 et le jeudi 31 décembre 2015,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2015

Par délégation du Préfet,

Le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme,

Signé : Gilbert GARAGNON

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE**

### **Objet : Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides de l'Etat de travaux de desserte forestière et de marquage de cloisonnement dans le cadre du Programme de Développement Rural de la région Picardie**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu l'information de la Commission Européenne C 4104 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le Code Forestier (nouveau), notamment ses articles L.121-1 à 6, L.124-1 à 4, L.313-2 et D121-1 ;

Vu le Programme de Développement Rural de la région Picardie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2015-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu la convention entre l'Etat, le Conseil régional de Picardie et l'ASP du 17 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de Développement rural dans la région Picardie ;

Vu l'avis du comité de suivi des fonds européens en Picardie en date du 6 mars 2015 validant les critères de sélection des dossiers reçus ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Picardie du 24 avril 2015 sur les modalités de mise en œuvre de la mesure 4.3 du PDR Picardie ;

Considérant l'instruction technique relative aux aides à l'investissement forestier financées par le fonds stratégique de la forêt et du bois dans le cadre des Plans de Développement Rural Régionaux ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

## ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Picardie les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat (Fond stratégique de la forêt et du bois créé par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014) dans le cadre du Programme de Développement Rural de la région Picardie).

Ces aides sont mises en œuvre dans le cadre d'appels à projets. Le présent arrêté fixe les conditions particulières dans lesquelles les demandes de subvention accordées pour les travaux de desserte forestière et de cloisonnement sont examinées et acceptées dans le cadre de la sous-mesure 4.3, article 17c du PDR.

Article 2 : Bénéficiaires éligibles

L'Etat considère comme éligibles aux subventions les titulaires de droits réels et personnels sur les forêts ou les voies sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant les aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers et leurs unions, les coopératives forestières et leurs unions, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Parmi ces bénéficiaires, on peut citer:

Les propriétaires forestiers privés et leurs associations,

L'Office National des Forêts,

Les communes et leurs groupements propriétaires de forêts,

Les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers,

Les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations : Coopératives forestières, OGEC, ASL, ASA, communes (lorsqu'elles interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt), propriétaires privés lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.

Les personnes morales de droit privé reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF).

Les groupements forestiers sont considérés comme des demandeurs individuels.

L'octroi des aides est subordonné au respect des dispositions de l'article L121-6 du Code forestier (nouveau). L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.121-6 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide pour les opérations d'infrastructure forestière sur une seule propriété. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur une période de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide attribuée pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Article 3 : Opérations éligibles

L'Etat participera, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, au financement des opérations qui portent principalement sur :

La voirie interne aux massifs

la création, la mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers et des places de dépôt et de retournement,

l'ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage,

le marquage de cloisonnements,

les travaux d'insertion paysagère, de remise en état des haies en bordure des dessertes,

le revêtement des routes forestières sur de courts tronçons (100 m maximum), dans des cas particuliers (très forte pente, au débouché sur la voie publique),

les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'article 45.2.c du règlement (UE) n° 1305/2013 ; ces dépenses sont éligibles dans la limite de 12% du montant éligible des investissements matériels mentionnés ci-dessus.

L'aide est limitée aux opérations ayant le caractère de travaux neufs. Sont exclus des dépenses éligibles les travaux relevant de l'entretien courant des voies.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou aux études d'opportunité écologiques, économiques ou paysagères sont éligibles dans la limite de 12% du montant des travaux.

Les dossiers individuels s'inscrivant dans une stratégie locale de développement telle qu'un Schéma Directeur de Desserte Forestière, un Plan de Développement de Massif ou une Charte Forestière de Territoires doivent impérativement comprendre les pièces techniques attestant :

Que les travaux ont été validés par le comité de pilotage du schéma ou de la stratégie locale de développement (extraits du document),

Que les aménagements sont fonctionnels à eux seuls, c'est-à-dire qu'ils sont reliés à une voie de desserte aux caractéristiques au moins équivalentes, sans rupture de performances (mention des caractéristiques techniques de ces voiries sur le plan de masse),

Que les travaux sont sécurisés du point de vue juridique par des conventions signées entre le bénéficiaire de l'aide et les propriétaires desservis, d'une part ; entre le bénéficiaire de l'aide et les propriétaires de la voirie d'accès privée ou publique existante d'autre part (fourniture de la copie des conventions).

Les aides de l'Etat sont limitées au financement d'opérations ayant un caractère de travaux neufs.

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis descriptif et estimatif, approuvé par le service instructeur, conformément aux règles générales applicables aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement.

Les devis établis sous la forme de forfaits sont exclus du bénéfice des aides.

Toute modification éventuelle du devis initial agréé doit faire l'objet d'un accord préalable du service instructeur.

Article 4 : Calcul de l'aide

Le taux d'aide publique de base est de 40% du montant hors taxes des travaux.

Il est majoré de 20% :

lorsque les coûts induits par la préservation de l'environnement atteignent au moins 25% du montant des travaux (passages à faune, actions volontaires de protection d'espèces, reconstitution de lisières...).

Pour un projet collectif (s'inscrivant dans une stratégie locale de développement ou un schéma de desserte forestière).

Il est majoré de 10% si le projet s'inscrit dans une stratégie locale de développement ou un schéma de desserte forestière

Dans tous les cas, le taux maximum des aides publiques est fixé à 80% du montant hors taxes des travaux.

L'aide de l'Etat s'élève au maximum à 25 % du montant hors taxes des travaux pour un dossier individuel. Elle est portée à 35 % maximum pour un dossier collectif ou porté par une structure de regroupement ou s'inscrivant dans une stratégie locale de développement ou un schéma de desserte.

Type de dossier	Projet s'inscrivant dans une stratégie locale de développement ou un schéma de desserte forestière	Surinvestissement environnemental	Taux d'aide global (en %)	Taux maxi Etat (en %)
Individuel	non	Moins de 25%	40	14,8
		Plus de 25%	60	22,2
	oui	Moins de 25%	50	18,5
		Plus de 25%	70	25
Collectif	non	Moins de 25%	60	22,2
		Plus de 25%	80	29,6
	oui	Moins de 25%	70	25,9
		Plus de 25%	80	29,9

Les montants maximums hors taxes pris en compte sont de 25 €/m<sup>2</sup> pour les places de dépôt et de retournement et les routes empierrées, de 5 €/m<sup>2</sup> pour les pistes non empierrées et de 100 €/ha pour les marquages de cloisonnements.

Le montant minimal de l'assiette éligible est fixé à 4 000 euros par opération.

Le présent type d'opération relevant des aides de minimis, le montant brut cumulé de l'ensemble des aides de minimis à un même bénéficiaire ne peut excéder 200 000€ sur une période de trois exercices fiscaux.

Article 5 : Critères d'admissibilité et de sélection des dossiers

Seuls sont admis les dossiers complets déposés à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme selon le lieu de situation de la propriété forestière. Chaque direction est l'interlocuteur unique du porteur de projet.

L'ensemble des dossiers reçus au niveau régional est ensuite examiné par une commission constituée d'un représentant :

de la Région Picardie,

de la DRAAF de Picardie,

de la DREAL de Picardie

de chaque guichet départemental (DDT et DDTM),

de l'agence régionale de Picardie de l'Office National des Forêts,

de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière,

de l'ASP

des personnes qualifiées.

Cette commission examine les dossiers et procède à un classement selon la grille de sélection ci dessous. Pour bénéficier de l'aide financière, un dossier doit obtenir une note minimale de 50 points. Les dossiers de même niveau sont classés en fonction de la date à laquelle ils ont été reçus complets.

Les subventions du Ministère chargé de l'agriculture, de l'Union Européenne (et éventuellement du Conseil Régional de Picardie) sont accordées aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement régional effectué par la commission, dans la limite des enveloppes disponibles.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut participer à un éventuel appel à candidature ultérieur dès lors que les travaux n'ont reçu aucun début d'exécution.

Les dossiers doivent être conformes au formulaire de demande de subvention et à la notice d'information en vigueur.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse :

<http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>, rubrique « forêt-bois-biomasse »,

et sur le site internet de la Région Picardie à l'adresse :

<http://www.picardie.fr/>

Le délai pour commencer les travaux est fixé à 1 an maximum à compter de la notification de la subvention.

Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de 2 ans maximum.

Enjeux	Critères	Seuils de notation	Note maximale	Bonification
Performance socio-économique	Importance de la surface boisée nouvellement desservie	Au-dessus de 100 ha : 25 points En dessous de 25 ha : 5 points Entre les deux : interpolation linéaire	25	
	Volume supplémentaire global que les travaux permettront de récolter dans les cinq années qui les suivront	Au-dessus de 5000 m <sup>3</sup> : 20 points En dessous de 500 m <sup>3</sup> : 5 points Entre les deux : interpolation linéaire	20	
	Marquage de cloisonnements	Oui / Non	10	
	Caractère collectif du projet	Oui / Non	10	10 points supplémentaires si plus de 50% des propriétaires engagés sont des propriétaires de parcelles privées inférieures à 4 ha
Performance environnementale	Existence d'une éco-certification pour les parcelles devant bénéficier de la desserte	Au prorata surface certifiée / surface totale	10	
	Consultation des organismes environnementaux sur la biodiversité (Picardie Nature, Conservatoire de Bailleul...)	Oui / Non	10	
	Prise en compte des problématiques environnementales, et notamment de la biodiversité, dans le projet et dans la gestion du boisement	Notation progressive tenant compte de l'état initial du site : Problématique faible : - non prise en compte 5 point - partiellement prise en compte 15 Problématique forte : - non prise en compte 0 points - bien prise en compte 15 points	15	10 points supplémentaires en cas de prise en compte exemplaire de ces problématiques et/ou de surinvestissement important dans la protection de l'environnement
Totaux			100	20

#### Article 6- Instruction des dossiers et versement de l'aide

L'instruction des dossiers est assurée par la Direction départementale des territoires du lieu de l'opération projetée, interlocuteur unique du porteur de projet. La décision d'attribution de la subvention de l'Etat est prise par le Préfet du département. Le versement de la subvention est effectué selon 3 versements au maximum au titre d'un même dossier (soit 2 acomptes ne dépassant pas au total 80% de l'aide attribuée, versés sur présentation du devis accepté, et un solde). Le solde est versé après constatation par la DDT (ou DDTM), lors d'une visite sur place, de la réalisation effective des travaux, de leur conformité avec le projet approuvé et du respect des engagements pris par le bénéficiaire. La fourniture des factures acquittées, ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, est obligatoire s'agissant d'une aide financière versée sur la base d'un devis. Une variation entre les quantités ou montants par poste de travaux ou type de matériaux est tolérée dans la limite de 20% du montant total du devis initial au sein d'une même opération sans remettre en cause l'objectif initial du projet. Il n'y a pas de compensation entre opérations d'un même projet.

#### Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, les Directeurs départementaux des territoires et le Délégué Régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait Amiens le 30 décembre 2015  
La Préfète de Région  
Signé : Nicole KLEIN

## SOUTIEN A LA DESSERTE FORESTIERE - ANNEXE

### MODALITES DE PRESENTATION DE L'OPERATION :

Tout dossier de demande d'aide doit comprendre obligatoirement :

un plan de situation au 1/25 000 daté et signé.

un plan à l'échelle du plan de section du cadastre daté et signé démontrant l'intégration de l'opération dans un schéma de desserte lorsqu'il existe, sinon dans le réseau de voies publiques ou privées permettant de rejoindre le réseau routier accessibles aux transports de bois ronds en conformité avec les arrêtés préfectoraux départementaux et précisant :

le tracé des ouvrages à réaliser,

le périmètre nouvellement desservi (liseré rouge),

une emprise de 50 mètres autour des dessertes forestières et places de dépôt ou de retournement à créer (liseré vert),

les autorisations de sortie sur les voiries publiques et les permissions de voirie établies par les collectivités compétentes,

la « fiche d'information et d'évaluation d'impact » dûment complétée. Elle présentera notamment l'état des connaissances sur les richesses écologiques (faune/flore) de l'espace concerné par le projet de desserte et la compatibilité du projet avec ces richesses, moyennant une éventuelle adaptation du projet, telle qu'une modification du tracé des ouvrages,

les documents attestant de l'existence d'un document de gestion durable sur la ou les propriétés concernées par le projet.

Les dossiers individuels s'inscrivant dans une stratégie locale de développement telle qu'un Schéma Directeur de Desserte Forestière, un Plan de Développement de Massif ou une Charte Forestière de Territoires doivent impérativement comprendre les pièces techniques attestant :

Que les travaux ont été validés par le comité de pilotage du schéma ou de la stratégie locale de développement (extraits du document),

Que les aménagements sont fonctionnels à eux seuls, c'est-à-dire qu'ils sont reliés à une voie de desserte aux caractéristiques au moins équivalentes, sans rupture de performances (mention des caractéristiques techniques de ces voiries sur le plan de masse),

Que les travaux sont sécurisés du point de vue juridique par des conventions signées entre le bénéficiaire de l'aide et les propriétaires desservis, d'une part ; entre le bénéficiaire de l'aide et les propriétaires de la voirie d'accès privée ou publique existante d'autre part (fourniture de la copie des conventions).

Le dossier peut également être amélioré par l'ajout de :

la réponse à la consultation des organismes environnementaux sur la biodiversité à l'intérieur du périmètre nouvellement desservi,

la ou les attestations d'écocertification,

des documents permettant d'apprécier l'intérêt du projet. (extraits du ou des documents de gestion en vigueur, du plan de développement de massif s'il existe, ...).

Les devis devront détailler les sous-postes de dépenses suivants :

Routes (empierrées),

Pistes (non empierrées),

Places de dépôt ou de retournement,

Investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable,

Marquage des cloisonnements.

Coûts liés spécifiquement à la prise en compte d'aspects environnementaux.

### CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE :

Les travaux devront respecter les caractéristiques suivantes :

Routes et pistes:

Largeur des chaussées comprise entre 3,5 et 4 mètres.

Déclivité maximale des routes forestières fixée à 12 %, l'optimum se situant entre 4 et 8 %, avec possibilité de tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances

Revêtement des routes forestières exclu des aides de l'Etat, sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient (forte pente, débouché sur voirie publique) pour des motifs de sécurité.

Utilisation de matériaux recyclés possible dès lors que ces matériaux seront inertes et auront subi le traitement adéquat (tri, calibrage, ...).

Places de dépôt : Surface minimale de 300 m<sup>2</sup> dans une configuration adaptée au chargement des grumiers.

Reprise de voirie existante : Seules sont éligibles les mises au gabarit des voiries existantes.

Cloisonnements : Entre-axes minimum des cloisonnements : 18 mètres



## AUTRES

### **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE**

#### **Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent**

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.  
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8000613W situé 154 place de la Mairie à NEUVILLETTE (80600) à compter du 31 décembre 2015.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2015

Le Directeur régional des douanes,

signé : Pierre GALLOUIN

### **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE**

#### **Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens qui porte sur les décisions administratives individuelles pour la direction et gradés**

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET D'AMIENS

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'article R 57-7-8 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE, en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Monsieur Claude LONGOMBE, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

#### **DECIDE**

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mme THIEBAULT Séverine, Adjointe au Chef d'Établissement, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Mme GISCON Véronica, Directrice adjointe stagiaire, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. LADENT Thibault, Chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à M DUQUENNE Denis, Lieutenant Adjoint au Chef de détention aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Mme LAUSIN Camille, Stagiaire Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à M DAPVRIL Jean-François, Stagiaire Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à M GODE Sébastien, Major, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente est donnée à M DESCAMPS Grégory, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à M DUBUISSON Jacky, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à M FELICES Franck, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente est donnée à Mme GARCIA Laurence, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente est donnée à MGARCIA Olivier, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente est donnée à M GEST Nicolas, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente est donnée à MHARDY Dany, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15: Délégation permanente est donnée à Mme KULAS DELSART Dorothée, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16: Délégation permanente est donnée à Mme MALLET Élodie, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17: élégation permanente est donnée à M ONGENAE Nicolas, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18: Délégation permanente est donnée à M VAN GYSEL Stéphane, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19: Délégation permanente est donnée à M VANHOOLAND Arnaud, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R 57-6-24; R 37-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous

<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Adjointe au Chef d'établissement</b>	<b>Directrice adjointe stagiaire</b>	<b>Attaché d'administration</b>	<b>Chef de détention</b>	<b>Adjoint au chef de détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Major</b>	<b>Premiers surveillants</b>
La compétence de la présidence et désignation des membres de la CPU - D 90	X	X						
Désignation des personnes condamnées à placer ensemble en cellule – D 85	X	X		X	X	X	X	X
Mesure d'affectation des personnes détenues en cellule - D 57-6-24	X	X		X	X	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule D 93	X	X		X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue D 94								
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA D 370	X	X		X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer aux activités - D 446	X	X		X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain – D 447	X	X		X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert, de libération – D 449	X	X		X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion – D 273	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée, de sortie d'argent, correspondance ou objets en détention -D 274	X	X		X	X	X		
<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Adjointe au Chef d'établissement</b>	<b>Directrice adjointe stagiaire</b>	<b>Attaché d'administration</b>	<b>Chef de détention</b>	<b>Adjoint au chef de détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Major</b>	<b>Premiers surveillants</b>
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité – D 459-3	X	X		X	X	X	X	X

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues – R 57-7-79	X	X		X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République – R 57-7-82	X	X		X	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue - D 283-3	X	X		X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement – R 57-7-18	X	X		X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle – R 57-7-22	X	X						
Engagement des poursuites disciplinaires – R 57-7-15	X	X		X	X	X		
La compétence de la présidence de la commission de discipline R 57-7-6	X	X		X	X	X		
Désignation des membres assesseurs des la commission de discipline R 57-7-8								
Prononcé des sanctions disciplinaires R 57-7-7	X	X		X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis des sanctions disciplinaires R 57-7-54 à R 57-7-59	X	X		X	X	X		
Dispense d'exécution, suspension, ou fractionnement des sanctions R 57-7-60	X	X		X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues – D258 et D 259	X	X						
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenu(e)s qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue françaiseR 57-7-25	X	X		X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire R 57-7-62	X	X		X	X	X		
<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Adjointe au Chef d'établissement</b>	<b>Directrice adjointe stagiaire</b>	<b>Attaché d'administration</b>	<b>Chef de détention</b>	<b>Adjoint au chef de détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Major</b>	<b>Premiers surveillants</b>
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement R 57-7-62	X	X		X	X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires R 57-7-64	X	X		X	X	X		
La compétence de la proposition de prolongation d'isolement R 57-7-64 et R 57-7-70	X	X						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement R 57-7-67 et R 57-7-70	X	X		X	X	X		
La compétence du placement provisoire à l'isolement des personnes détenus en cas d'urgence R 57-7-65	X	X	X	X	X	X		
La compétence du placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure R 57-7-66 et R 57-7-70	X	X						
La compétence de la levée de la mesure d'isolement R 57-7-72 et R 57-7-76	X	X						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'une placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir - D 122	X	X		X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif - D 330	X	X						
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne - D 331	X							

Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible - D 421	X	X						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif - D 395	X	X						
<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Adjointe au Chef d'établissement</b>	<b>Directrice adjointe stagiaire</b>	<b>Attaché d'administration</b>	<b>Chef de détention</b>	<b>Adjoint au chef de détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Major</b>	<b>Premiers surveillants</b>
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite - D 422	X	X						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés - D 332	X	X						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire - D 337	X	X		X	X	X		X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur poids et de leur volume - D 340	X	X		X	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement D 388								
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé - R 57-6-16	X	X						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour motifs graves - D 473	X	X						
Autorisation d'accès à l'établissement – D 277	X	X		X	X	X		
Autorisation de visiter un établissement pénitentiaire R 57-6-24 et D 277								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation - D 389	X	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé - D 390	X	X		X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels de structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - D 390-1	X	X		X	X	X		
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches D 439-4	X	X		X	X	X		
<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Adjointe au Chef d'établissement</b>	<b>Directrice adjointe stagiaire</b>	<b>Attaché d'administration</b>	<b>Chef de détention</b>	<b>Adjoint au chef de détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Major</b>	<b>Premiers surveillants</b>
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus -	X	X		X	X	X		

D 446								
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5	X	X						
Délivrance, refus, suspension, retrait de permis de visite de condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel R 57-8-10	X	X						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation - R 57-8-12	X	X		X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé – R 57-8-13	X	X		X	X	X		
Refus temporaire de visiter une personne détenue à un titulaire d'un permis – R 57-8-10	X							
Interdiction pour un condamné de correspondre avec des personnes autres que le conjoint ou la famille -R 57-8-17 et R 57-8-18	X	X		X	X	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée – R 57-8-19	X	X		X	X	X		
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées R 57-8-23	X	X		X	X	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors de visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites – D 431	X	X		X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de recevoir des colis de linge et de livres brochés – D 423	X	X		X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement en dehors de visites, des publications écrites et audiovisuelles D 443-2								
<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Adjointe au Chef d'établissement</b>	<b>Directrice adjointe stagiaire</b>	<b>Attaché d'administration</b>	<b>Chef de détention</b>	<b>Adjoint au chef de détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Major</b>	<b>Premiers surveillants</b>
Interdiction d'accéder à une publication écrite -audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues – R 57-9-8	X	X		X	X	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion – art 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X		X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale – D 436-2	X	X		X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement -D 436-3	X	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues – R 57-9-2	X	X		X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations - D432-3	X	X		X	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi -D 432-4	X	X		X	X	X		
La compétence de la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur -D 124	X	X		X	X	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir suite à une autorisation								

au CE par le JAP – 712-8 et D 147-30									
Retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique fin de peine et réintégration du condamné									

A AMIENS, le 29/12/2015  
Le Directeur,  
Signé : Claude LONGOMBÉ

**Objet : Désignation des personnels pouvant siéger aux commissions de disciplines de la  
Maison d'Arrêt**

ARRÊTE

Réf : Circulaire NOR JUSE C n°100 du 2 Avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus, conformément aux dispositions de l'article D 250 du CPP, les personnels dont les noms suivent sont désignés pour pouvoir participer aux commissions de discipline :

Mme AUBRON Sophie, Surveillante  
M. BAILLET Patrick, Surveillant Brigadier  
M. BALAVOINE Bruno, Surveillant  
M. BARAFFE Gérard, Surveillant  
M. BARRETEAU Jean-Luc, Surveillant  
Mme BARRETEAU Sophie, Surveillante  
M. BASIEZ Grégory, Surveillant  
M. BEDROUNI ALHI, Surveillant  
Mme BIEUVELET Odile, Surveillante  
M. BINET Loic, Surveillant  
M. BOUDAL David, Surveillant Brigadier  
M. BOULAIN Xavier, Surveillant Brigadier  
M. BOULET Christopher, Surveillant  
M. BREUIL Vincent, Surveillant  
M. BRICHE Mickael, Surveillant  
M. BRUNET Cédric, Surveillant  
M. CAUVEL Guillaume, Surveillant  
M. CAUX Julien, Surveillant  
M. CHRETIEN Tony, Surveillant  
Mme CONDETTE Karine, Surveillante  
M. CONSTANT Antoine, Surveillant  
M. CORMONT Nicolas, Surveillant  
M. COVIN Sullivan, Surveillant  
M. CREQUILLON Christophe, Surveillant  
M. DACQUET François, Surveillant  
M. DARGUESSE Mickael, Surveillant  
M. DAULT Raphael, Surveillant  
M. DAVIES John, Surveillant  
M. DE VOGELAERE Mickaël, Surveillant  
M. DELCOURT Jean-François, Surveillant  
M. DELVAL David, Surveillant  
M. DEMAREST Jérôme, Surveillant  
M. DENICOURT David, Surveillant  
M. DIEVAL-VASSEUR Frédéric, Surveillant  
M. DOUDOU Hervé, Surveillant  
M. DROPSY Franck, Surveillant  
M. DUBOIS Benoît, Surveillant  
M. DUFOSSE Denis, Surveillant Brigadier  
M. DUMSER Daniel, Surveillant  
M. DUVERGER Thierry, Surveillant  
M. ETHUIN David, Surveillant  
Mme FAUVEAUX Emmanuelle, Surveillante  
M. FLESZAR Kevin, Surveillant  
M. FONTAINE Sébastien, Surveillant  
M. GAY Yann, Surveillant  
Mme GARDY Nelly, Surveillante

M. GAUDEFFROY Eric, Surveillant  
M. GERARD Eric, Surveillant  
M. GESLAIN Emmanuel, Surveillant  
M. GOULLIEUX Cédric, Surveillant  
M. GUILBERT Cédric, Surveillant  
M. HAGNERE Christophe, Surveillant  
M. HAUSPIE Ludovic, Surveillant  
M. HECQUEFEUILLE Pascal, Surveillant  
M. HOARAU Stéphane, Surveillant  
M. HURTREL Fabien, Surveillant  
M. JUNG Thierry, Surveillant Brigadier  
M. KOLAKOWSKI Yorick, Surveillant  
M. LABBE Cyril, Surveillant  
M. LAGHOUATI Edmond, Surveillant  
M. LAURENCE Pascal, Surveillant Brigadier  
M. LEBON Thibault, Surveillant  
Mme LECHAUGUETTE Bérengère, Surveillante  
M. LECLERCQ Jean-François, Surveillant  
Mme LECUYER Séverine, Surveillante  
M. LEDIEN Kevin, Surveillant  
M. LEFEBVRE Pascal, Surveillant  
M. LEFEVRE Frédéric, Surveillant  
M. LEGROUX Sébastien, Surveillant  
M. LHEUREUX Jean-Yves, Surveillant  
M. LEPRETRE Arnaud, Surveillant  
Mme LEROI Deborah, Surveillante  
M. LEROY Mickael, Surveillant  
M. MAGHRAOUI Ali, Surveillant  
M. MATHE David, Surveillant  
M. MERCHER Jérôme, Surveillant  
Mme MERCIER Nathanaelle, Surveillante  
M. METZ Sylvain, Surveillant  
M. MILLE Cédric, Surveillant  
Mme MOMELLE Marlène, Surveillante Brigadier  
M. MORELLE Jean-Philippe, Surveillant  
Mme NEEL Sylvie, Surveillante  
M. NIEWIADOMSKI Miguel, Surveillant Brigadier  
M. OLLIVIER Loïc, Surveillant Brigadier  
M. OUNANE Joachim, Surveillant  
Mme PELLETIER Marjorie, Surveillante  
Mme PENESSOT Magalie, Surveillante  
M. PETIT Guillaume, Surveillant  
M. PETIT Hervé, Surveillant  
M. PIOLLE Christophe, Surveillant Brigadier  
M. POLY Franck, Surveillant  
Mme PONCHEL Patricia, Surveillante  
M. PROST Philippe, Surveillant Brigadier  
M. QUEVA Martial, Surveillant  
Mme ROBERT Emilie, Surveillante  
M. ROLIN François, Surveillant  
M. SAMIER Vincent, Surveillant  
M. STROZYK Jérôme, Surveillant  
M. TEURKI Hadj, Surveillant Brigadier  
M. VAAST David, Surveillant  
Mme VAN DER WEES Fanny, Surveillante  
M. VAN IMBECK Christophe, Surveillant  
M. VARLET David, Surveillant  
M. VASQUES DA COSTA Jean-Philippe, Surveillant  
M. VITTU Lilian, Surveillant  
Mme VOISIN Dorothée, Surveillante  
M. WA SHELUBALE Luutu, Surveillant

M. WATRIN Rémi, Surveillant  
M. WATTRE François, Surveillant  
M. YAHIAOUI Faouzi, Surveillant  
M. ZILLOX Olivier, Surveillant

A Amiens, le 29 Décembre 2015  
Le Directeur  
Signé : Claude LONGOMBÉ

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE-EST – MER DU NORD**

### **Objet : Arrêté n° 155/2015 rendant obligatoire la délibération n°18/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent pour la campagne 2016**

Le préfet de la région Haute—Normandie,  
vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;  
vu l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;  
vu la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;  
vu la décision directoriale n°857/2015 du 10 décembre 2015 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche-Est-mer du Nord ;  
vu les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais / Picardie du 19 décembre 2015 ;  
sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : La délibération du 19 décembre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas de Calais / Picardie n° 18/2015 relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté n°03/2015 du 07 janvier 2015 rendant obligatoire la délibération n°20/2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie est abrogé.

Article 3 : Le Directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Haute-Normandie, Nord Pas-de-Calais et Picardie.

Le Havre, le 28 décembre 2015  
Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,  
Le directeur interrégional de la mer adjoint,  
Signé : Alexandre ELY

## **CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**

### **Objet : Délégation de signature à Madame Mathilde HURTEL**

Le Directeur du Centre Hospitalier,  
Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires  
Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé  
Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatif aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature  
Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé  
Vu la convention relative à la mise en place d'une garde de direction inter-établissements  
Vu la convention de mise à disposition du Centre Hospitalier d'Abbeville de Madame HURTEL, Cadre Supérieur de Santé du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme

#### **DECIDE**

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Madame HURTEL, Cadre Supérieur de Santé, au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, et mise à disposition du Centre Hospitalier d'Abbeville, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.



Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame HURTELEst autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 : A l'issue de sa garde, Madame HURTEL est tenue de rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville des décisions prises en son nom dont les mentions portées au cahier de gardes assurent la traçabilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Abbeville, le 23 novembre 2015

Le Directeur,

Signé : Hervé DUCROQUET

### **Objet : Délégation de signature à Monsieur Joël KOCH**

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatif aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé

Vu la convention relative à la mise en place d'une garde de direction inter-établissements

Vu la convention de mise à disposition du Centre Hospitalier d'Abbeville de Monsieur KOCH Joël, Cadre Supérieur de Santé du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme

#### **DECIDE**

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Monsieur KOCH Joël, Cadre Supérieur de Santé, au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, et mis à disposition du Centre Hospitalier d'Abbeville, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Monsieur KOCH Joël est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 : A l'issue de sa garde, Monsieur KOCH Joël est tenu de rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville des décisions prises en son nom dont les mentions portées au cahier de gardes assurent la traçabilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Abbeville, le 23 novembre 2015

Le Directeur,

Signé :Hervé DUCROQUET

### **Objet : Délégation de signature à Monsieur Stéphane COQUANT**

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatif aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé

Vu la convention relative à la mise en place d'une garde de direction inter-établissements

Vu la convention de mise à disposition du Centre Hospitalier d'Abbeville de Monsieur COQUANT Stéphane, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme

## DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Monsieur COQUANT Stéphane, Directeur Adjoint, au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, et mis à disposition du Centre Hospitalier d'Abbeville, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Monsieur COQUANT Stéphane est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 : A l'issue de sa garde, Monsieur COQUANT Stéphane est tenu de rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville des décisions prises en son nom dont les mentions portées au cahier de gardes assurent la traçabilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Abbeville, le 23 novembre 2015

Le Directeur,

Signé : Hervé DUCROQUET

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

### **Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-230 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires SARL «AMBULANCES ST PIERRE» à Amiens (Somme) suite au changement de gérant de l'entreprise**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2005 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL «AMBULANCES ST PIERRE» sous le n° 80-240, sise 161 Rue Dejean 80000 AMIENS, gérée par Monsieur Martial BONNAY et Madame Marie-Claude DEMAIRE ;

Vu l'extrait K BIS de l'entreprise en date du 8 septembre 2015 transmis à l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec accusé de réception le 29 septembre 2015 ;

Vu les statuts à jour de l'entreprise suite à la cession de parts sociales signé entre Monsieur Martial BONNAY et Madame Marie-Claude DEMAIRE, gérants de la SARL «AMBULANCES ST PIERRE» et la SARL PMH représentée par Monsieur Christophe HANNEDOUCHE, actionnaire majoritaire, transmis à l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec accusé de réception le 29 septembre 2015 ;

Vu l'acte de cession de parts sociales signé entre Monsieur Martial BONNAY et Madame Marie-Claude DEMAIRE, gérants de la SARL «AMBULANCES ST PIERRE» et la SARL PMH représentée par Monsieur Christophe HANNEDOUCHE, transmis à l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec accusé de réception le 29 septembre 2015 ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Christophe HANNEDOUCHE en date du 8 septembre 2015, transmis à l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec accusé de réception le 29 septembre 2015 ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° 80-240 délivré à la SARL «AMBULANCES ST PIERRE» pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, au titre de l'aide médicale urgente et pour les transports effectués sur prescription médicale, est modifié à compter de la date de signature du présent arrêté, suite à un changement de gérant de l'entreprise.

La SARL «AMBULANCES ST PIERRE» est dirigée par la SARL PMH représentée par Monsieur Christophe HANNEDOUCHE, actionnaire majoritaire.

Article 2 : Monsieur Martial BONNAY et Madame Marie-Claude DEMAIRE ne sont plus gérants de la SARL «AMBULANCES ST PIERRE» à compter du 1er août 2015 et n'exercent plus aucune fonction au sein de ladite entreprise.

Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : La Sous-directrice des soins du premier recours et des professionnels de santé de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-230 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires SARL «AMBULANCES ST PIERRE» à AMIENS (SOMME) suite au changement de gérant de l'entreprise

Agrément : 80-240 - SARL PMH représentée par Monsieur Christophe HANNEDOUCHE, actionnaire majoritaire

N° AMS	Catégorie de Véhicule autorisé	N° Autorisation circulation associée	Véhicule associé
80-240-001	AMBULANCE Catégorie A type B	80-240-001-001	RENAULT MASTER – CH 204 PG
80-240-002	AMBULANCE Catégorie C type A	80-240-002-001	RENAULT TRAFIC – CH 075 PG
80-240-003	AMBULANCE Catégorie C type A	80-240-003-001	RENAULT TRAFIC -BG 339 TN
80-240-004	VSL catégorie D	80-240-004-001	TOYOTA VERSO – CT 376 XH
80-240-005	VSL catégorie D	80-240-005-001	TOYOTA VERSO – DC 750 NR

PERSONNEL :

Johan BARBE	DEA	Temps complet
Stéphanie CAPART	CCA	En maladie - TC
Alexandre HAYE	CCA	Temps complet
Andy LECLERC	DEA	Temps complet
Dominique PECOURT	CCA	Temps complet
Fabrice RIVET	CCA	Temps complet
Pascaline BAZIN	AFPS	Temps complet
Xavier CLAUIN	AFPS	Temps complet
Frédéric CORMIER	AFPS	Temps complet
Rachel DELASSALLE	AFPS	Temps complet
Fanny DEMAIRE	AFPS	Temps complet
Lucie KALDONSKI	AFPS	Temps complet
Christophe MONTAGNAC	AFPS	Temps complet

Fait à Amiens, le 21 octobre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR- n° 2015-469 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Mr Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président

Mme Sophie BECU, Directrice des soins de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN

Mr François GAUTHIEZ, Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN, ou son représentant

Mr le Dr Innocenti DADAMESSI, médecin chargé d'enseignement à l'IFSI

Mme Chantal PIOT, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

Mme Sylvie POETTE, enseignant à l'IFSI du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN

Mme Marie ROULAND, représentant des élèves de 1ère année

Mme Dounia AKENNAD, représentant des élèves de 2ème année

Mme Eugénie MOURGAPAMODELY, représentante des élèves de 3ème année

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 6 novembre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Responsable du Service des Professionnels de Santé

Signé : Aurore FOURDRAIN

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-470 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président

Mme Sophie BECU, Directrice des soins de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN

Mr François GAUTHIEZ, Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN, ou son représentant

Mme Sylvie L'ENFANT, infirmière formatrice permanent,

Mme Stéphanie PUDEPIECE, aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage,

Mme Adeline SEGARD, représentante des élèves,

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 6 novembre 2015  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Responsable du Service des Professionnels de Santé,  
Signé : Aurore FOURDRAIN

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-n° 2015-498 modificatif relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Vu le Code de la santé publique ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Mr Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-387 du 28 septembre 2015 relatif à la constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE ;  
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;  
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 28 septembre 2015 est modifié comme suite :  
La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE est fixée comme suit :

Mme Sylvie DROP, enseignante à l'IFSI de PREMONTRE, titulaire  
Mme Laurence GUILLET, enseignante à l'IFSI de PREMONTRE, suppléante  
Mme Céline GUILLABERT, représentant des élèves de 2ème année, titulaire  
Mme Perrine BERTHELIN, représentant des élèves de 2ème année, suppléante  
Le reste sans changement.

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2015  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Sous-directrice des Soins de Premier Recours  
et Professionnels de Santé ;  
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-471 portant composition du conseil technique de l'Institut de formation d'ambulancier de BOIS-LARRIS, sis à Lamorlaye (Oise) et géré par la Croix-Rouge française**

Vu le code de la santé publique,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,  
Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,  
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

## ARRÊTE

Article 1er : Le Conseil technique de l'Institut de formation d'ambulancier pour 2015-2016 est composé comme suit :

Membres de droit :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Picardie, ou son représentant, Président

Monsieur Robert JANER, Directeur de l'Institut de formation des ambulanciers de Bois-Larris,

Madame Jocelyne LANGLOIS, Directrice de l'IRFSS Haute-Normandie-Picardie (Croix- Rouge française), représentant l'organisme gestionnaire, ou son représentant ;

Enseignant :

Monsieur Bernard MORIN, cadre pédagogique (Institut de Formation Ambulancier, Croix-Rouge française), titulaire ;

Monsieur Céline BLIN, formation SST et ambulancière, suppléante

Professionnels :

Monsieur Pascal JEAN, Chef d'entreprise de transport sanitaire (Contact Ambulances), titulaire ;

Monsieur Emmanuel CARLIER, chef d'entreprise de transport sanitaire (Carlier Ambulances), suppléant

Monsieur le Docteur Thierry RAMAHERISON, médecin responsable du CESU 60 Beauvais, titulaire ;

Monsieur Thomas GUIDEZ, médecin au SMUR de Compiègne, suppléant

Représentants des étudiants :

Monsieur David STOFELL, titulaire ;

Madame Élodie ROLAND, suppléante

Personne invitées :

Un représentant du Conseil Régional de Picardie.

Article 2 : Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Article 3 : La Responsable des soins de premier recours et professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 12 novembre 2015

La Responsable Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé,

Signé : Aurore FOURDRAIN

### **Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-509 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Soissons**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Mr Christian DUBOSQ en qualité de Directeurs Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

## ARRÊTE

Article 1er : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président

Mme Colette GENTIL, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS

Mr Freddy SERVEAUX, Directeur du Centre hospitalier de SOISSONS, ou son représentant

Mr le Dr Philippe CLAIR, médecin chargé d'enseignement à l'IFSI

Mr Lionel BERTUCCHI, chargé de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

Mme Valérie MERLIER, enseignante à l'IFSI du Centre Hospitalier de SOISSONS

Mr Etienne BAILLY, représentant des élèves de 1ère année

Mr Adrien DRUON, représentant des élèves de 2ème année

Mr Kévin GOMEZ, représentante des élèves de 3ème année

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 13 novembre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Responsable du Service des Professionnels de Santé,

Signé : Aurore FOURDRAIN

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-516 relatif à la composition du conseil de Discipline de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'année 2015-2016**

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Vu l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n° 2015-406 portant composition du conseil pédagogique de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'année 2015-2016

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le conseil de discipline de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre hospitalier universitaire d'Amiens est composé comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président ;

Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie, Monsieur Dominique AUDEMER

La directrice générale de l'établissement de santé ou de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant, Madame Christine DUPUIS, cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation,

Membres tirés au sort :

Le cadre de santé masseur kinésithérapeute, enseignant de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux élus au conseil pédagogique :

Monsieur Pascal CRAMPON,

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique. Dans le cas où deux médecins ont été élus au conseil pédagogique au titre des personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, un tirage au sort est effectué pour désigner la personne siégeant au conseil de discipline :

Madame le Docteur Isabelle DEFOUILLOY, chargée d'enseignement à l'Institut,

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Mademoiselle Léa BUREAU, représentante de 1ère année

Mademoiselle Violène LECLERCQ, représentant de 2ème année

Monsieur Jérémy SEBBAN, représentant de 3ème année

Article 2 : Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 3 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 19 novembre 2015

Pour la Sous-directrice Soins de premier recours et Professionnels de santé et par délégation,

La Responsable Soins de premier recours et Professionnels de santé,

Signé : Aurore FOURDRAIN

**Objet : Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR N° 2015-507 modifiant l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du CODAMUPS-TS de l'Oise ;

## ARRÊTENT

Article 1 : le f) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Oise, est modifié comme suit :

f) Un représentant des associations de permanence des soins

Monsieur le Docteur Haissam CHAKER – SOS Médecins Creil – Titulaire

Monsieur le Docteur Thierry BAUMIER - Suppléant

Madame le Docteur Laurence GUILLON – Présidente de l'AMGRS 60 – Titulaire

Monsieur le Docteur Jean Luc PLESSIER – Secrétaire général de l'AMGRS 60 - Suppléant

Article 2 : le g) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Oise, est modifié comme suit :

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)

Madame Dolores TRUEBA DE LA PINTA – Directrice du GHPSO – Titulaire

Madame Christelle BOURSON – Suppléante

Article 3 : le k) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Oise, est modifié comme suit :

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens

Monsieur Frédéric CARTON, titulaire

Monsieur Benoît THIERRY, suppléant

Article 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise. Les modifications des articles 1, 2 et 3 sont intégrées dans ce tableau.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la Préfecture de l'Oise et pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

sise 52 rue Daire CS - 737016 - 80037 Amiens cedex 1, et de Monsieur le Préfet de l'Oise à la Préfecture de l'Oise, sise place de la Préfecture 60000 BEAUVAIS ;

d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes,  
sise 127 rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP ;

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

Le Préfet de l'Oise,

Signé : Emmanuel BERTHIER

### **Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-508 relatif au transfert de l'implantation du local des véhicules des Ambulances de Compiègne au 27 Rue de Senlis à Compiègne.**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-09 en date du 15 mars 2013 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de Compiègne » exploitée par Monsieur Frédéric CHERY et Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL ;



Vu la demande présentée par Monsieur CHERY en date du 27 juillet 2015 concernant le transfert du local du 7 Rue de Roye à Clairoux au 27 Rue de Senlis à Compiègne ;  
Vu l'extrait du Registre du Commerce en date du 24 septembre 2015 ;  
Vu l'attestation sur l'honneur en date du 20 octobre 2015, attestant de la conformité du local comme le prévoit l'arrêté du 10 février 2009 ;  
Considérant que les véhicules et les équipements présentés par les demandeurs satisfont aux conditions réglementaires exigées prévues aux articles R.6312-6 à R.6312-10 du code de la santé publique.

#### ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté portant agrément est modifié comme suit. L'entreprise de transports sanitaires agréée sous le numéro 60.04 est transférée au 27 Rue de Senlis à Compiègne à compter du 1er juin 2015.

Article 2 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sis 14 Avenue Duquesne – 75 350 PARIS 07

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, CS 80 114 – 80 000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Sous Directrice Soins de 1er recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens, le 18 novembre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

#### ANNEXE 1 À L'ARRETE D-PRSPS-MS-GDR N°2015-508

Relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires

« AMBULANCES DE COMPIEGNE » - 27 Rue de Senlis – 60 200 COMPIEGNE

Gérants : Monsieur Frédéric CHERY et Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL

#### VEHICULES

##### Ambulances

69 – CITROEN – 747 CFA 60 – Cat A Type B – Visite de conformité le 06 février 2009

70 – CITROEN – AJ 398 AQ – Cat A Type B – Visite de conformité le 22 janvier 2010

71 – CITROEN – AK 210 GT – Cat A Type B – Visite de conformité le 02 février 2010

72 – RENAULT – BG 439 CS – Cat C Type A – Visite de conformité le 17 janvier 2007

73 – VOLKSWAGEN – BT 942 LG – Cat C Type A – Visite de conformité le 07 août 2007

74 – VOLKSWAGENT – CF 349 AY – Cat C Type A – Visite de conformité le 22 avril 2008

75 – RENAULT – BL 729 NR – Cat C Type A – Visite de conformité le 28 avril 2011

76 – RENAULT – BV 720 SW – Cat C Type A – Visite de conformité le 21 novembre 2011

77 – RENAULT – BV 846 SW – Cat C Type A – Visite de conformité le 21 novembre 2011

78 – RENAULT – BV 883 SW – Cat C Type A – Visite de conformité le 21 novembre 2011

79 – RENAULT – BV 930 SW – Cat C Type A – Visite de conformité le 21 novembre 2011

80 – RENAULT – BV 673 SW – Cat C Type A – Visite de conformité le 21 novembre 2011

##### Véhicules Sanitaires Légers

81 – VOLKSWAGEN – BS 875 NM – Visite de conformité le 20 octobre 2015

82 – CITROEN – DF 925 YN – Visite de conformité le 15 septembre 2014

83 – CITROEN – DV 061 QJ – Visite de conformité le 24 septembre 2015

84 – CITROEN – CB 372 CQ – Visite de conformité le 09 janvier 2009

85 – CITROEN – DP 083 VZ – Visite de conformité le 20 mars 2015

86 – CITROEN – DR 852 AS – Visite de conformité le 18 mai 2015

87 – CITROEN – DQ 022 MG – Visite de conformité le 16 avril 2015

88 – CITROEN – DQ 995 MF – Visite de conformité le 16 avril 2015

89 – CITROEN – BW 785 HH – Visite de conformité le 31 octobre 2012

90 – CITROEN – AP 103 ZJ – Visite de conformité le 28 mai 2013

91 – CITROEN – BA 686 TF – Visite de conformité le 28 mai 2013

92 – CITROEN – CP 706 HS – Visite de conformité le 12 mars 2015

93 – CITROEN – CZ 832 JL – Visite de conformité le 17 octobre 2013

94 – CITROEN – CZ 150 MV – Visite de conformité le 28 novembre 2013

#### EQUIPAGE

Titulaire du Diplôme d'Etat Ambulancier

VANSTAVEL Pierre Yves, né le 29/08/1987 - Gérant

Permis B Ambulance jusqu'au 17/10/2019 – CCA n° 75 00 0601 à Paris le 10 juillet 2000

BLOND Sylvie, née le 24/04/1962

Permis B Ambulance jusqu'au 03/06/2016 – CCA n° 88 80 0032 à Amiens le 18 octobre 1988

CAILLOT Frédéric, né le 06/08/1977

Permis B Ambulance jusqu'au 24/11/2016 – CCA n° 75 2006 0788 à Paris le 06 novembre 2006

DHEILLY Thierry, né le 12/06/1977

Permis B Ambulance jusqu'au 10/01/2019 – CCA n° 75 0 00095 à Paris le 02 février 2000

LAURIN Denis, né le 05/07/1975

Permis B Ambulance jusqu'au 14/10/2018 – DEA n° 0151380 à Amiens le 10 juin 2009

LIPPENS Malory, née le 20/09/1986

Permis B Ambulance jusqu'au 20/09/2015 – DEA n° 0398802 à Amiens le 15 juin 2011

LOOF Alexandre, né le 02/12/1982

Permis B Ambulance jusqu'au 05/04/2019 – DEA n° 0281718 à Amiens le 20 janvier 2010

NOBILI Michel, né le 29/05/1962

Permis B Ambulance jusqu'au 07/06/2018 – CCA n° 75 88 0256 à Paris le 04 février 1988

SARAIVA Sergio Manuel, né le 09/02/1982

Permis B Ambulance jusqu'au 25/01/2019 – DEA n° 0281714 à Amiens le 20 janvier 2010

WATTELLIER Jean François, né le 14/08/1961

Permis B Ambulance jusqu'au 27/10/2016 – CCA n° 87800030 à Amiens le 30 novembre 1987

ROJOUAN Isabelle, née le 13/05/1970

Permis B Ambulance jusqu'au 17/05/2018 – DEA n° 0650903 à Amiens le 13 juin 2012

MOUTON Manon, née le 19/11/1986

Permis B Ambulance jusqu'au 12/10/2017 – DEA n° 0810214 à Amiens le 20 janvier 2014

GOSSET Pascal, né le 24/09/1979

Permis B Ambulance jusqu'au 03/09/2015 – CCA n° 75 2001 0393 à Paris le 05 juillet 2001

LEBON Frédéric, né le 22/04/1991

Permis B Ambulance jusqu'au 11/03/2019 – DEA n° 09455066 à Amiens le 20 mai 2015

PORQUIER Jérôme, né le 23/11/1976

Permis B Ambulance jusqu'au 17/09/2019 – DEA n° 0945081 à Amiens le 10 juin 2015

VINCENT Manuel, né le 01/02/1993

Permis B Ambulance jusqu'au 20/10/2019 – DEA n° 0945082 à Amiens le 10 juin 2015

Titulaire du Diplôme d'Auxiliaire Ambulancier

BERGER Christine, née le 31/12/1969

Permis B Ambulance jusqu'au 12/11/2019 – BNS n° 24 991 à Laon le 18 juin 1987

CHINE Martine, née le 13/03/1970

Permis B Ambulance jusqu'au 31/07/2017 – BNPS n° 2386 à Beauvais le 15 juin 1994

FOURNEL Virginie, née le 19/05/1987

Permis B Ambulance jusqu'au 14/11/2016 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Monchy St Eloi le 28 octobre 2011

HERRIBERRY Thierry, né le 21/06/1980

Permis B Ambulance jusqu'au 23/12/2016 – AFPS n° 099343 à Compiègne le 21 décembre 2001

LEFEBVRE Philippe, né le 12/02/1974

Permis B Ambulance jusqu'au 07/09/2018 – AFPS n° 224667 à Paris le 06 octobre 2003

LEPERE Valérie, née le 19/11/1969

Permis B Ambulance jusqu'au 13/07/2017 – AFPS n° 0048369 à Paris le 24 avril 1996

SAUTREAU Catherine, née le 29/12/1959

Permis B Ambulance jusqu'au 16/09/2016 – BNS n° 18 131 à Beauvais le 18 mars 1987

TAUPIN Dorian, né le 20/02/1989

Permis B Ambulance jusqu'au 20/02/2019 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 60201005018018 à Lamorlaye le 22 juillet 2010

THIBAUT Janique, né le 06/04/1987

Permis B Ambulance jusqu'au 07/03/2016 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Monchy St Eloi

VALENTIN Fabien, né le 30/10/1976

Permis B Ambulance jusqu'au 24/04/2015 – BNPS n° 93 1435 à Beauvais le 19 juillet 1993

VANWIERST Yoann, né le 05/02/1983

Permis B Ambulance jusqu'au 05/02/2019 – AFPS n° 98 06 298 à Beauvais le 18 janvier 1999

DUPUIS Nancy, née le 07/02/1982

Permis B Ambulance jusqu'au 19/04/2018 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Breuil le Vert le 23 mai 2013

DE BROUWER Thomas, né le 04/12/1988  
Permis B Ambulance jusqu'au 17/04/2018 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Breuil le Vert le 23 mai 2013  
LAVEAU David, né le 17/06/1978  
Permis B Ambulance jusqu'au 08/09/2017 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 06 janvier 2013  
LEMAIRE Audrey, née le 26/11/1984  
Permis B Ambulance jusqu'au 08/09/2017 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 26 octobre 2012  
DELATTRE Jérémy, né le 07/05/1990  
Permis B Ambulance jusqu'au 03/03/2019 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Amiens le 28 mars 2014  
FRANCA FERREIRA Elza, née le 11/04/1989  
Permis B Ambulance jusqu'au 14/11/2018 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Breuil le Vert le 07 mars 2014  
GRAS Stéphanie, née le 01/09/1979  
Permis B Ambulance jusqu'au 02/12/2019 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 20 février 2015  
LAMBIN Thomas, né le 29/04/1991  
Permis B Ambulance jusqu'au 20/01/2019 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 21 février 2014

## **Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-525 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY est fixée comme suit :

A) Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentantPrésident

Mme POULAIN, faisant fonction de Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY

Mr GAUTHIEZ, Directeurpar intérim du Centre Hospitalier de CHAUNY, ou son représentant

Conseiller(ère) Technique Régional(e) en Soins de l'Agence Régionalede Santé de Picardie en attente de nomination

Mme BONHEME, Directrice des Services de Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY

Mme BEAUVILLAIN, infirmière de Santé Scolaire

Un enseignant de statut universitaire lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université, élu par ses pairs en attente de nomination

Le président du Conseil Régional de Picardieou son représentant

B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

En 1ère année :

Mr LEFEBVRE Antoine, titulaire

Mme LEMATTE épouse SELLIER Sylvie, titulaire

Mme TAVERNIER Gwenaëlle, suppléante

Mr KOPP Kévin, suppléant

En 2ème année

Mr BIGOT Fabien, titulaire

Mme BEDNAREK Stéphanie, titulaire

Mme LECLERCQ Camille, suppléante

Mr REMOND Corentin, suppléant

En 3ème année

Mme LANDA Camille, titulaire

Mr GHEWY Damien, titulaire

Mme MOMEUX Jessica, suppléante

Mme GAMBIER Marine, suppléante

Représentants des enseignants

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation

Mme PIRAUX Sarah, titulaire

Mme GOETZ Patricia, titulaire

Mme MADARIAGA Marie-Ange, titulaire

Mme MAGNIER Sylvie, suppléante  
Mme RUFFIN Hélène, suppléante,  
Mme FOURDRAIN Christelle, suppléante  
Deux personnes chargées des fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement public de santé  
Mme DAULLE Roselyne, titulaire  
Mme LUDCZAK Catherine, suppléante  
Deux personnes chargées des fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement privé de santé  
Mme LEMRABET Irène, titulaire  
Mme CHERY Céline, suppléante  
Un médecin  
Mr le Dr ANTHONY Stéphan, titulaire  
Mme le Dr ISSAAD Nacera, suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par la Directrice de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aisne et de la Préfecture de Région de la Picardie.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Responsable du Service des Professionnels de Santé,  
Signé : Aurore FOURDRAIN

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-522 relatif au transfert de l'implantation de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de FRIERES » du 5 rue Joliot-Curie au n° 96 rue de Philadelphie à FRIERES-FAILLOUEL (02700)**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;  
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de FRIERES » exploitée par Madame Nathalie DORDAIN ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 autorisant le transfert de l'implantation de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de FRIERES » exploitée par Madame Nathalie DORDAIN ;  
Vu la demande présentée par Madame Nathalie DORDAIN, exploitant les « Ambulances de FRIERES » en date du 12 novembre 2015, sollicitant le transfert de l'entreprise du n° 5 rue Joliot-Curie au n° 96 rue de Philadelphie à FRIERES-FAILLOUEL (02700) ;  
Considérant que les véhicules et les équipements présentés par les demandeurs satisfont aux conditions réglementaires exigées prévues aux articles R.6312-6 à R.6312-15 du code de la santé publique.

**ARRÊTE**

Article 1er : Madame Nathalie DORDAIN, exploitant les « Ambulances de FRIERES » est autorisée à transférer son entreprise de transports sanitaires du n° 5 rue Joliot-Curie au n° 96 rue de Philadelphie à FRIERES-FAILLOUEL (02700) à compter du 1er décembre 2015 ;

Article 2 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes sis 14 Avenue Duquesne – 75 350 PARIS 07
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, CS 80 114 – 80 000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Sous Directrice Soins de 1er recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Aisne, au service d'aide médicale urgente de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé

et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

#### ANNEXE 1 À L'ARRETE D-PRSPS-MS-GDR N°2015-522

relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires

« AMBULANCES de FRIERES » 96 rue de Philadelphie – 02700 FRIERES-FAILLOUEL

Exploitant : Madame Nathalie DORDAIN

VEHICULES

Ambulance

N° 2893 XA 02 – contrôle de conformité effectué le 13 janvier 2004

VSL

N° DH-179-MW – contrôle de conformité effectué le 15 juillet 2014

N° DR-227-QY – contrôle de conformité effectué le 26 mai 2015

EQUIPAGE

Titulaire du Certificat de Capacité Ambulancier

DORDAIN Nathalie

SIX Monique

Titulaire du BNPS

BLONDEL Patrick

Titulaire de l'AFSP

PLISTAT Bernard

### **Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-510 relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

#### ARRÊTE

Article 1 : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Beauvais

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

Le Conseiller Technique Régional en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie – En cours de nomination

Le Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Beauvais – En cours de nomination

Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Sylvie COUTURE, titulaire

Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne :

Monsieur Julien MAIZEL (PU/PH du CHU d'Amiens)

Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

B) Membres élus :

1- Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

En 1ère année :

M Thierry LACROIX, titulaire

Mme Stéphanie BLANCHET, suppléante

Mme Florence WARME, titulaire  
Mme Sarah RILHA, suppléante  
En 2ème année :  
M Thomas NIVELET, titulaire  
Mme Alexandrine RAMETTE, suppléante  
Mme Océane RATAJCZAK, titulaire  
M Vincent ROUSSAUX, suppléant  
En 3ème année :  
Mme Aurélie NOLLET, titulaire  
M. Maxence BOQUELET, suppléant  
M. Gabriel JAMELOT, titulaire  
Mme Lisa BONNEMAYRE, suppléante  
Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation élus par leurs pairs :  
Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :  
1ère année :  
Mme Christel MICHEL, titulaire  
Mme Rosette ROHAUT, suppléante  
2ème année :  
Mme Aline BOUCHER, titulaire  
Mme Angéline LEVEQUE, suppléante  
3ème année :  
Mme Sabrina DJANDA KASADJI, titulaire  
Mme Valérie GOUDOU, suppléante  
Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :  
Public :  
Mme Noëlle VIDAL, titulaire  
Mme Valérie VIGNEUX, suppléante  
Privé :  
Mme Isabelle SCHAKENRAAD, titulaire  
Mme Virginie BALLUT, suppléante  
Un médecin :  
M. le Docteur Thierry RAMAHERISON

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens le 30 novembre 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie,  
La Responsable du Service des Professionnels de Santé,  
Signé : Aurore FOURDRAIN

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-531 relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbeville pour la session 2015-2016**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015 - 446 portant composition du conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre hospitalier D'ABBEVILLE pour l'année 2015-2016 ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

## ARRÊTE

Article 1: La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbeville est fixée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président ;

Mme Marie-Françoise HANON, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbeville ;

M. Hervé DUCROQUET, Directeur du centre hospitalier d'Abbeville, établissement de santé support de l'institut de formation, ou son représentant ;

Membres élus :

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

M. le Docteur L. AMIZET, titulaire,

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Mme Isabelle CROISSANT, titulaire

M. Laurent PRINCE, suppléant,

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Mme Emilie VALOIS, titulaire,

M. Sébastien ANTEGE, suppléant ;

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Etudiant délégué de 1ère année :

Mme Fanny LEJEUNE, titulaire,

Mme Alizée GOULIAT, suppléant ;

Etudiant délégué de 2e année :

Mme Céline GAUDEFROY, titulaire,

M. Thomas CAROUGE, suppléant ;

Etudiant délégué de 3e année :

M. David ALLARD, titulaire,

Mme Corine EON POUPART, suppléante.

Article 2 : Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 3 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme

Fait à Amiens le 2 décembre 2015

Pour la Sous-directrice - Soins de premier recours

et Professionnels de santé et par délégation,

La Responsable du service Professionnels de Santé

Signé : Aurore FOURDRAIN

### **Objet : Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR n°2015 - 458 portant composition pour l'année 2015-2016 du Conseil technique de l'Institut de formation des cadres de santé du Centre hospitalier universitaire d'Amiens**

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé, articles 14, 15 et 21

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le compte rendu des élections des délégués de classe de l'IFCS réalisées le 9 octobre 2015

## ARRÊTE

Article 1er : le Conseil technique de l'Institut de formation susvisé est composé comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président,

Madame Béatrice JAMAULT, Directrice de l'Institut de formation des cadres de santé,

Madame la Directrice générale du Centre hospitalier Universitaire d'Amiens, organisme gestionnaire, ou sa représentante,

Madame Bénédicte FROMENT, responsable de formation à l'Université de Picardie Jules Verne.

Enseignants élus par leurs pairs :

Monsieur Jacky NOBLECOURT, formateur infirmier, titulaire,

Madame Corinne DEMONCY, formatrice infirmier, suppléante.  
Madame Pascale DARTOIS, formatrice technicien de laboratoire médical, titulaire,  
Monsieur Eric DESSENNE, formateur et cadre de santé manipulateur d'électroradiologie médicale, titulaire,  
Monsieur Gabriel VANCOILLIE, formateur et cadre de santé manipulateur d'électroradiologie médicale, suppléant,  
Monsieur Dominique AUDEMER, formateur et cadre de santé masseur-kinésithérapeute, titulaire,  
Madame Bernadette WIECHEC, formatrice et cadre de santé masseur-kinésithérapeute, suppléante,  
Professionnels titulaires du diplôme de cadre de santé désignés par le directeur de l'institut et accueillant des étudiants en stage :  
Monsieur Umberto DI PRIMA, cadre de soins infirmiers, titulaire  
Monsieur Thierry CRAPOULET, cadre de soins infirmiers, suppléant,  
Monsieur Jean-Charles KAMPLIN, cadre de santé préparateur en pharmacie hospitalière, titulaire,  
Madame Anne FERON, cadre de santé préparateur en pharmacie hospitalière, suppléante,  
Monsieur Olivier LEROY, cadre de santé technicien de laboratoire médical, titulaire  
Madame Sylvie RICOUARD BOCQUET, cadre de santé technicien de laboratoire médical, suppléante,  
Madame Valérie NIOGRET, cadre de santé diététicien, titulaire,  
Madame Martine VILFROY, cadre de santé diététicien, suppléante,  
Monsieur Thierry LINE, cadre de santé psychomotricien, titulaire,  
Monsieur Joël DANGLADE, cadre de santé psychomotricien, suppléant,  
Madame Mireille DALLA-TORRE, cadre de santé ergothérapeute, titulaire  
Madame Françoise HENOT, cadre de santé ergothérapeute, suppléante,  
Représentants des étudiants :  
Pour la filière soins infirmiers :  
Madame Nancy DENEUX, titulaire,  
Monsieur Sébastien PREVOST, suppléant  
Pour la filière préparateurs en pharmacie :  
Monsieur Patrick DEROYAND, titulaire  
Pour la filière techniciens de laboratoire :  
Madame Julie HUBERT MALTOT, titulaire  
Pour la filière manipulateur d'électroradiologie médicale :  
Madame Véronique BAER-DUMONT, titulaire,  
Madame Stéphanie MOREAU-GODARD, suppléante  
Pour la filière ergothérapeute :  
Madame Elise ALLART-LECLERE, titulaire  
Personnalité qualifiée désignée par la Directrice de l'Institut :  
Le chef du pôle Coordination des soins et de la formation ou son représentant  
Personnes qualifiées susceptibles d'apporter un avis au Conseil technique, invitées par son président :  
Madame Marie-Christine JANNIN, chargée de mission au Conseil régional,  
Madame Michèle CARPENTIER, cadre supérieure de santé - IFCS,  
Madame Corinne DEMONCY, cadre supérieure de santé - IFCS,  
Article 2 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens le 7 décembre 2015

La responsable Soins de premier recours et professionnels de santé,

Signé : Aurore FOURDRAIN

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-468 relatif à la composition du conseil Technique de l'Ecole régionale d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'année 2015-2016**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire,

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

**ARRÊTE**

Article 1: La composition du conseil Technique de l'Ecole régionale d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire d'Amiens est composé comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président ;



Monsieur Philippe CLAVEL, directeur de l'école ;  
Madame le Professeur Sylvie TESTELIN, conseillère scientifique de l'école ;  
Représentants de l'organisme gestionnaire :  
La directrice du CHU d'Amiens, organisme gestionnaire ou son représentant ;  
Le directeur du service de soins infirmiers du CHU d'Amiens, ou son représentant ;  
Représentant des enseignants :  
Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs ;  
Monsieur le Docteur Richard GOURON, chirurgien, service de pédiatrie du Centre hospitalier universitaire d'Amiens, titulaire,  
Monsieur le Docteur Fabien SAINT, chirurgien, service de chirurgie urologique et transplantation au Centre hospitalier universitaire d'Amiens, suppléant  
Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école, élu par ses pairs ;  
Madame Nathalie JOUY, infirmière de bloc opératoire, cadre de santé enseignant à l'école d'IBODE  
Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage, élu par ses pairs ;  
Madame Nadine FOURNIER, IBODE CH Beauvais  
Monsieur Yannick BARBIER, infirmier de bloc opératoire, cadre de santé au Centre hospitalier d'Abbeville, suppléant,  
A titre consultatif, le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique  
En cours de nomination  
Représentants des élèves :  
Promotion 2014-2016 :  
Madame Mélanie THUEUX, titulaire,  
Madame, Amélie CAYEUX, suppléante,  
Promotion 2015-2017 :  
Madame Amélie SANGLIER, titulaire,  
Madame Céline VERHOEVEN-GENTIL, suppléante,  
Article 2 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'école régionale d'infirmiers de bloc opératoire et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme

Fait à Amiens le 14 décembre 2015

Pour la Sous-directrice - Soins de premier recours et Professionnels de santé et par délégation,

La Responsable du service Professionnels de Santé,

Signé : Aurore FOURDRAIN

**Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n° 2015-565 portant composition pour l'année 2015-2016 du Conseil pédagogique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale du Centre hospitalier Universitaire d'Amiens**

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le Conseil pédagogique de l'Institut de formation de manipulateurs d'électro-radiologie médicale du Centre hospitalier universitaire d'Amiens est composé comme suit pour l'année scolaire 2015-2016 :

**1) MEMBRES DE DROIT**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président,

Madame Béatrice JAMAULT, Directrice de l'Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale,

Madame la Directrice générale du Centre hospitalier universitaire d'Amiens, ou son représentant,

Monsieur le Professeur Hervé DERAMOND, conseiller scientifique,

La conseillère technique régionale en soins, en cours de nomination,

Le Directeur des soins au CHU d'Amiens, ou son représentant,

Monsieur Benjamin FORTIER, manipulateur d'électroradiologie médicale exerçant hors d'un établissement public de santé, titulaire ;

Madame Céline HOORNAET, suppléante.

Monsieur le Professeur Jean-Marc CONSTANS, enseignant de statut universitaire désigné par ses pairs,

Monsieur le Président du Conseil régional ou son représentant,

**2) MEMBRES ELUS**

**REPRESENTANTS DES ETUDIANTS**

Etudiants de première année :

Mademoiselle Claire BRUNETEAU et Monsieur Yann CANCHON, titulaires,

Monsieur Paul RODRIGUES et Mademoiselle Lili PROISY, suppléants.

Etudiants de deuxième année :

Mademoiselle Marine DUMONT et Monsieur Maxime OBJOIS, titulaires,

Mademoiselle Aurore VAN ESLANDE et Monsieur Quentin DEROEUX, suppléants.

Etudiants de troisième année :

Mademoiselle Garance ARBEAUMONT et Mademoiselle Floriane FIN, titulaires,

Monsieur Julien DUPIRE et Monsieur Valentin MACAREZ, suppléants.

REPRESENTANTS DES ENSEIGNANTS

Enseignants cadres de santé de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale :

Mademoiselle Ingrid VASSELIN et Monsieur Eric DESSENNE, titulaires,

suppléants non désignés.

Personnes chargées d'enseignement à l'Institut :

Monsieur le Docteur Brice ROBERT, enseignant radiologue titulaire et Monsieur le Docteur Gilles BOULU, enseignant radiologue, suppléant.

Monsieur le Docteur Alexandre COUTTE, enseignant non radiologue, titulaire et Monsieur Didier CAPRON, suppléant.

Cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage :

Monsieur Gabriel VAN COILLIE, titulaire et Monsieur Pascal SOHIER, suppléant,

Monsieur Fabien LUCOT, titulaire et Madame Laurence BRANCOURT, suppléante.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée, susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 3 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 14 décembre 2015

Pour la Sous-directrice - Soins de premier recours et Professionnels de santé et par délégation,

La Responsable du service Professionnels de Santé,

Signé : Aurore FOURDRAIN

### **Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR- n° 2015-564 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Chauny**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonction de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président

Mme Michèle POULAIN, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY

Mr François GAUTHIEZ, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de CHAUNY, ou son représentant

Mr le Dr Stéphane ANTHONY, médecin chargé d'enseignement à l'IFSI

Mme Roselyne DAULLE, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

Mme Patricia GOETZ, enseignant à l'IFSI du Centre Hospitalier de CHAUNY

Mme Sylvie LEMATTE épouse SELLIER, représentant des élèves de 1ère année

Mme Stéphanie BEDNAREK, représentant des élèves de 2ème année

Mme Camille LANDA, représentante des élèves de 3ème année

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline peut siéger si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 décembre 2015  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Responsable du Service des Professionnels de Santé,  
Signé : Aurore FOURDRAIN

**Objet : Arrêté DH-2015-523 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand (60)**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,  
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,  
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,  
Vu les désignations des représentants du personnel,  
Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 et considérant la désignation de Madame Nicole CORDIER, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de l'Oise,

**ARRÊTE**

Article 1er : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand, 18 place de l'Hôtel de Ville – 60360 Crèvecœur-le-Grand, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Nicole CORDIER en qualité de représentante du Conseil Départemental de l'Oise,
- Monsieur André COET en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement principal,
- Monsieur Hubert VANYSACKER en qualité de représentant de la communauté de communes de Crèvecœur.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Sandrine SELLIER en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le docteur Kamal HAMADANI en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Eric MAHIEU en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean Luc HAMIACHE en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Madame Monette VASSEUR, représentant l'UDAF et Monsieur Henri BOULE, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'Etablissementsont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 18 décembre 2015  
P/Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,  
Le Directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH n° 2015-524 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de Crépy-en-Valois (60)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,  
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,  
Vu les désignations des représentants du personnel,  
Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 et considérant la désignation de Monsieur Gilles SELLIER, en qualité de représentant du Président du Conseil départemental de l'Oise,

#### ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance de l'hôpital local de Crépy-en-Valois, 16 rue St Lazare – 60800 Crépy-en-Valois, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Gilles SELLIER, en qualité de représentant du Conseil Départemental de l'Oise.
- Monsieur Bruno FORTIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Frédéric BUCKNER en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays de Valois,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Dominique DROCOURT en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Monsieur le Docteur Philippe PINILO en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;

- Madame Véronique KERGIETER en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Alain BOTTIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation et le Directeur de l'établissementsont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 18 décembre 2015

P/Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

#### **Objet : Arrêté DH n° 2015-525 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Corbie (80)**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 et considérant la désignation de Madame Virginie CARON-DECROIX, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de la Somme,

#### ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Corbie, 33 rue Gambetta – BP 3 – 80800 Corbie, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Virginie CARON-DECROIX, en qualité de représentante du Conseil Départemental de la Somme.

- Monsieur Alain BABAUT en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement principal,

- Monsieur Philippe GOSSELIN en qualité de représentant de la communauté de communes du Val de Somme,

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Bruno HEYMAN en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,

- Madame Stéphanie DAOUZE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

- Madame Dorothee GENTILHOMME en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Luc GUIHENEUF en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

- Madame Anne-Marie TABUTEAU et Madame Françoise DESCAMPS, représentant l'UDAF, en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Somme.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 18 décembre 2015

P/Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

### **Objet : Arrêté DH n° 2015/421 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Pont-Sainte-Maxence (60)**

Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Considérant le courrier de Monsieur Robert FOUQUERAY en date du 20 octobre 2015,

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Sainte-Maxence, 5 rue Ambroise Croizat – 60721 Pont Ste Maxence, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Kristine FOYART en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Oise ;

- Monsieur Arnaud DUMONTIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement ;

- Monsieur Christian MASSAUX en qualité de représentant de la Communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Sylvette ALPAERTS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Monsieur Guy CHEVET en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;

- Madame Catherine MACHET en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gérard PALTEAU en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- Monsieur Robert FOUQUERAY, représentant l'Association Familles Rurales et en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Oise ;

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation et la Directrice du centre hospitalier de Pont Sainte-Maxence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 18 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-563 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période du 1er janvier au 31 mars 2016 pour le département de l'Oise**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L 6312-5 et R 6312-16 à R 6312-23 ;  
Vu le décret n°2033-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le cahier des charges départemental de l'Oise du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'organisation de la garde départementale ;  
Vu les tableaux de garde établis et proposés par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise des 09, 23 et 26 novembre 2015 ;  
Vu l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires de l'Oise en date du 10 décembre 2015.

**ARRÊTE**

Article 1er : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des sept secteurs que comporte le département de l'Oise est fixé conformément aux tableaux ci-annexés (1), pour la période du 1er janvier au 31 mars 2016.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin

les dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : La Sous Directrice Soins de 1er recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 18 décembre 2015

P/ le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

*1) Les tableaux et annexes sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de la Somme : <http://www.somme.gouv.fr/>*

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-532 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période de janvier à décembre 2016 pour le département de l'Aisne**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L 6312-5 et R 6312-16 à R 6312-23 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonction de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 relatif au cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 relatif à la sectorisation de la garde ambulancière ;  
Vu les tableaux de garde établis et proposés par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Aisne en date du 16 novembre 2015 ;  
Vu l'avis du Sous-Comité des Transports Sanitaires de l'Aisne en date du 19 novembre 2015 ;

## ARRÊTE

Article 1er : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des neuf secteurs que comporte le département de l'Aisne est fixé conformément aux tableaux ci-annexés (1), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin

les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 02, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Aisne.

Article 5 : La Sous Directrice Soins de 1er recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 21 décembre 2015

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

*1) Les tableaux et annexes sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de la Somme : <http://www.somme.gouv.fr/>*

### **Objet : Arrêté portant levée de la fermeture partielle provisoire du foyer d'accueil médicales de Bray sur Somme**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.331-5, L.331-6 et D.312-176-6 à D.312-176-9 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 28 juin 2008 modifié portant création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées présentant des troubles autistiques ou des troubles envahissants du développement à Bray-sur-Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2013 portant fermeture partielle provisoire et mise sous administration provisoire du foyer d'accueil médicalisé de Bray-sur-Somme ;

Considérant que la direction du foyer d'accueil médicalisé de Bray-sur-Somme et le groupement de coopération sociale et médico-sociale Autisme France, mandaté pour assurer la gestion de l'établissement par l'association titulaire de l'autorisation, ont su restaurer des conditions d'organisation et de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé de nature à garantir la santé et la sécurité des résidents ;

Considérant par ailleurs que la directrice du foyer d'accueil médicalisé s'est engagée à obtenir, dans un délai de trois ans à compter de son recrutement, la certification requise pour assurer les fonctions de direction d'un établissement médico-social relevant du droit privé, en application des dispositions des articles D.312-176-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prononcer la levée de la mesure de fermeture partielle provisoire du foyer d'accueil médicalisé de Bray-sur-Somme ordonnée par l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2013 susvisé ;

## ARRÊTE

Article 1 : La mesure de fermeture partielle provisoire du foyer d'accueil médicalisé de Bray-sur-Somme, ordonnée par l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2013 susvisé, est levée à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'association gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé de Bray-sur-Somme ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Somme,

d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14, rue Lemerchier, 80 000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie et le président du conseil départemental de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé de Bray-sur-Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 décembre 2015  
Po/La Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Arrêté n° DH-2015-441 portant fermeture de la maison médicale Fraternité de l'Hermitage à Autrêches**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à Monsieur Jean-Yves GRALL des fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2015 de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur le site de la maison médicale Fraternité de l'Hermitage à Autrêches, détenue par l'Association pour une Action Fraternelle et Humaine (AFH) ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant que l'arrêté du 02 juillet 2015 renouvelle l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur le site de la maison médicale Fraternité de l'Hermitage à Autrêches, détenue par l'Association pour une Action Fraternelle et Humaine jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Considérant que la prise en charge des patients dans d'autres structures a été organisée ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Il est constaté la cessation de l'activité de la maison médicale Fraternité de l'Hermitage à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales de la Santé et des droits des Femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens

4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera notifié au président de l'Association pour une Action Fraternelle et Humaine (AFH).

Fait à Amiens, le 22 décembre 2015

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

### **Objet : Arrêté DH n° 2015-547 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Laon (02)**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 16 novembre 2015, désignant Monsieur le Docteur Eric ROBERT en qualité de représentant de la Commission médicale d'établissement en remplacement de Monsieur le Docteur Jamal CHOUKRI,

#### **ARRÊTE**



Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Laon, rue Marcellin Berthelot – 02001 Laon, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Pierre-Jean VERZELEN en qualité de représentant du Conseil départemental,

- Monsieur Antoine LEFEVRE et Madame Marie-Michèle PASCUAL en qualité de représentants de la commune siège de l'établissement,

- Madame Michèle HERVY et Madame Patricia MICHEL en qualité de représentantes de la communauté de communes du Laonnois,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Myriam DELBAERE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

- Monsieur le Docteur Eric ROBERT et Monsieur le Docteur Eloi GOULLIEUX en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement

- Madame Christelle CHAUSSON et Madame Catherine CHLASTA en qualité de représentantes désignées par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Olivier LEMAIRE et Madame Nicole NAUDIN en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Madame Annick DEFRESNE, représentant l'UNAPEI en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Aisne

- Monsieur Jean-Marie POURCELOT en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que la Directrice de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

P/Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-532 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2015**

N° FINESS : 600 100 713

N° FINESS USLD : 600 107 494

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-50 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° DH-2015-194 du 2 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-274 du 31 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-376 du 6 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-414 du 27 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-499 du 10 décembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à M. Jean-Yves GRALL de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-499 du 10 décembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versés sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Beauvais, est modifié pour l'année 2015, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 3 699 217 € dont : 3 699 217 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU	Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015
50 955 passages	3 699 217 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 143 817€, dont:

DAF SSR R : 3 364 419 €

DAF SSR NR : 779 398 €.

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 2 953 326 € en reconductible.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 036 177 € dont :

7 986 658 € au titre des missions d'intérêt général :

3 369 765 € en MIG R

18 460 € en MIG NR

4 598 433 € en MIG JPE

1 049 519 € au titre de l'aide à la contractualisation :

916 546 € en AC R

132 973 € en AC NR

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-533 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2015**

N° FINESS : 600 100 648

N° FINESS USLD : 600 107 551

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-52 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-276 du 31 juillet 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-415 du 27 novembre 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à M. Jean-Yves GRALL de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-415 du 27 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versés sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Clermont, est modifié, pour l'année 2015, à l'article 3 du présent arrêté.

#### Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 1 639 395 € dont : 1 639 395 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU	Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015
21 283 passages	1 639 395 €

#### Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 431 946 €, dont:

DAF SSR R : 1 442 875 €

DAF SSR NR : - 10 929 €.

#### Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 2 377 876 € en reconductible.

#### Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 588 633 € dont :

1 563 586 € au titre des missions d'intérêt général :

1 410 830 € en MIG R

152 756 € en MIG JPE

25 047 € au titre de l'aide à la contractualisation :

25 047 € en AC R.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Clermont, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-534 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Bertinot Juél à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2015**

N° FINESS : 600 100 572

N° FINESS USLD : 600 107 536

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté DH-2015-94 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Bertinot Juel à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2015 ;  
Vu l'arrêté DH-2015-416 du 27 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Bertinot Juel à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2015 ;  
Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à M. Jean-Yves GRALL de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;  
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-416 du 27 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versée sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Bertinot Juel à Chaumont en Vexin, est modifié pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 669 976 €, dont :

DAF SSR reconductible : 674 998 €

DAF SSR non reconductible : - 5 022 €.

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 2 347 382 € en reconductible.

Article 4 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 161 €, dont :

4 000 € au titre des missions d'intérêt général, dont :

4 000 € en MIG JPE

4 161 € au titre de l'aide à la contractualisation en reconductible.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Bertinot Juel à Chaumont en Vexin, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 7 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-535 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon pour l'exercice 2015**

N° FINESS CHICN : 600 100 721

N° FINESS USLD Centre Fournier Sarloève CH Compiègne : 600 107 668

N° FINESS USLD CH Haute Vallée de l'Oise : 600 110 589

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-93 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-193 du 2 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-277 du 31 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-379 du 6 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-417 du 27 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-430 du 7 décembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-500 du 10 décembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon pour l'exercice 2015 ;  
 Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à M. Jean-Yves GRALL de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;  
 Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
 Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
 Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;  
 Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;  
 Vu le CPOM de l'établissement ;  
 Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-500 du 10 décembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versés sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon, est modifié, pour l'année 2015, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

### Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 5 045 769 € dont :  
 4 900 780 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU	MontantFAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015
67 569 passages	4 900 780 €

144 989 € au titre du forfait « Coordination et Prélèvement d'Organes et de tissus » (CPO) :

Nombre de donneurs cornées 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique)	Nombre de donneurs autres tissus 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique)	Niveau de coordination 2015 (pour l'ensemble de l'entité juridique)	Coefficient géographique 2015	Forfait CPO 2015, en euros
32	0	c	1	144 989

### Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 672 571 €, dont :

DAF SSR reconductible : 7 700 822 €

DAF SSR non reconductible : - 28 251 €.

### Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé pour le Centre Fournier Sarlovèze du CH Compiègne à 2 032 272 € en reconductible.

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé pour le CH Haute Vallée de l'Oise à 1 383 980 € en reconductible.

### Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 827 689 € dont :

3 629 894 € au titre des missions d'intérêt général, dont :

3 777 000 € en MIG reconductible

- 18 460 € en MIG non reconductible

1 871 354 € en MIG JPE

197 795 € au titre de l'aide à la contractualisation, dont :

195 320 € en AC reconductible

2 475 € en AC non reconductible.

### Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

### Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :



- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-536 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise pour l'exercice 2015**

N° FINESS : 600 101 984

N° FINESS USLD : 600 107 478

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-51 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise pour l'exercice 2015 ;  
 Vu l'arrêté DH-2015-275 du 31 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise pour l'exercice 2015 ;  
 Vu l'arrêté DH-2015-380 du 6 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise pour l'exercice 2015 ;  
 Vu l'arrêté DH-2015-418 du 27 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise pour l'exercice 2015 ;  
 Vu l'arrêté DH-2015-501 du 10 décembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise pour l'exercice 2015 ;  
 Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à M. Jean-Yves GRALL de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;  
 Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
 Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
 Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;  
 Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;  
 Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-501 du 10 décembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versée sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, est modifié, pour l'année 2015, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 5 462 005 € dont : 5 244 084 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU	MontantFAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015
72 621 passages	5 244 084 €

217 921 € au titre du forfait « Coordination et Prélèvement d'Organes et de tissus » (CPO) :

Nombre de donneurs cornées 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique)	Nombre de donneurs autres tissus 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique)	Niveau de coordination 2015 (pour l'ensemble de l'entité juridique)	Coefficient géographique 2015	Forfait CPO 2015, en euros
16	0	B	1	217 921 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 292 604 €, dont :

DAF SSR R : 3 191 750 €

DAF SSR NR : 2 100 854 €.

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 2 266 334 € en reconductible.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 408 388 € dont :

6 609 547 € au titre des missions d'intérêt général :

4 941 001 € en MIG R

1 668 546 € en MIG JPE

1 798 841 € au titre de l'aide à la contractualisation :

1 798 841 € en AC R.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de

la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-537 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Gériatrique Condé de Chantilly pour l'exercice 2015**

N° FINSS: 600 111 124

N° FINSS USLD: 600 105 381

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-54 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Gériatrique Condé de Chantilly pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à M. Jean-Yves GRALL de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

### ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-54 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versée sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Gériatrique Condé de Chantilly, est modifié pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 665 457 €, dont:

DAF SSR R : 1 678 214 €

DAF SSR NR : - 12 757 €

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 415 010 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Gériatrique Condé de Chantilly, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-538 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à l'Hôpital de Crépy en Valois pour l'exercice 2015**

N° FINESS : 600 100 085

N° FINESS USLD : 600 107 890

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-95 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à l'hôpital de Crépy en Valois pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à M. Jean-Yves GRALL de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

## ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté DH-2015-95 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versée sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'Hôpital de Crépy en Valois, est modifié pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 167 219 €, dont :

DAF SSR reconductible : 2 183 761 €

DAF SSR non reconductible : - 16 542 €.

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 829 666 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital de Crépy en Valois, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-539 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à l'Hôpital Jean Baptiste Caron de Crèvecœur le Grand pour l'exercice 2015**

N° FINESS: 600 100 580

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté DH-2015-53 du 12 mai 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à l'Hôpital Jean Baptiste Caron de Crèvecœur le Grand pour l'exercice 2015 ;  
Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à M. Jean-Yves GRALL de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;  
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-53 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versée sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'Hôpital Jean Baptiste Caron de Crèvecœur le Grand, est modifié pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 063 683 €, dont:

DAF SSR R : 1 071 624€

DAF SSR NR : - 7 941 €

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital Jean Baptiste Caron de Crèvecœur le Grand, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-540 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pour l'exercice 2015**

N° FINESS: 600 100 671

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-56 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-378 du 6 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à M. Jean-Yves GRALL de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-378 du 6 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy, est modifié pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF



Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 494 324 €, dont :

DAF SSR R : 8 555 474€

DAF SSR NR : - 61 150€

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-541 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre de Prévention et de Réadaptation Cardio Vasculaire Léopold Bellan pour l'exercice 2015**

N° FINESS : 600 101 943

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté DH-2015-96 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre de Prévention et de Réadaptation Cardio Vasculaire Léopold Bellan pour l'exercice 2015 ;  
Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à M. Jean-Yves GRALL de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;  
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-96 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versée sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre de Prévention et de Réadaptation Cardio Vasculaire Léopold Bellan, est modifié pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 535 238 €, dont :

DAF SSR reconductible : 4 566 898 €

DAF SSR non reconductible : - 31 660 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Prévention et de Réadaptation Cardio Vasculaire Léopold Bellan, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-542 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Georges Decroze pour l'exercice 2015**

N° FINESS : 600 100 127

N° FINESS USLD : 600 107 510

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-97 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Georges Decroze pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à M. Jean-Yves GRALL de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-97 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versée sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Georges Decroze, est modifié pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 918 005 €, dont :

DAF SSR reductible : 2 940 276 €

DAF SSR non reductible : - 22 271 €.

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 824 231 €, dont :

801 421 € en reductible,

22 810 € en non reductible.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Georges Decroze, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html> .

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-543 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Lazare de Beauvais pour l'exercice 2015**

N° FINESS: 600 101 679

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté DH-2015-55 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Lazare de Beauvais pour l'exercice 2015 ;  
Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à M. Jean-Yves GRALL de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;  
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-55 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versée sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Lazare de Beauvais, est modifié pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 155 238 €, dont :

DAF SSR R : 9 225 365 €

DAF SSR NR : - 70 127 €

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Lazare de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,  
Le Directeur de l'hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-548 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, à la Fraternité de l'Hermitage à Autrêches pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 60 000 024 4

N° FINESS ET : 60 010 077 0

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 novembre 2015 portant attribution à Monsieur Jean-Yves GRALL des fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N°DH 2015-42 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, à la Fraternité de l'Hermitage à Autrêches pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à Monsieur Jean-Yves GRALL des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté N°DH 2015-441 du 22 décembre 2015 portant fermeture de la maison médicale Fraternité de l'Hermitage à Autrêches ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2013-2017 de la Fraternité de l'Hermitage à Autrèches du 27 décembre 2013 ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement de mise en œuvre de l'orientation stratégique retenue au terme de la négociation du CPOM ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N° DH 2015-42 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations de la Fraternité de l'Hermitage est modifié, pour l'année 2015, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 265 793 €, dont :

DAF SSR reconductible : 267 829 €

DAF SSR non reconductible : - 2 036 €

Cette dotation de financement ne sera pas reconduite en 2016, du fait de la cessation d'activité de la structure à compter du 1er janvier 2016.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Fraternité de l'Hermitage, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

### **Objet : Arrêté DH-2015-574 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois larris à Lamorlaye pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

N° FINESS ET : 60 010 030 9

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-43 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois Larris pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à Monsieur Jean-Yves GRALL des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-43 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versés sous forme de dotations au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois Larris, est modifié pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 757 644 €, dont :

DAF SSR R : 6 809 406 €

DAF SSR NR :- 51 762 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois Larris, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.



## Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015  
Pour le Directeur Général par intérim,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

### **Objet : Arrêté DH-2015-575 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé Le Pavillon de la Chaussée à Gouvieux pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 60 001 003 7

N° FINESS ET : 60 010 168 7

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-44 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé Le Pavillon de la Chaussée pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à Monsieur Jean-Yves GRALL des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;  
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-44 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versés sous forme de dotations au Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé Le Pavillon de la Chaussée, est modifié pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 147 497 €, dont :

DAF SSR R : 2 163 946 €

DAF SSR NR : - 16 449 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé Le Pavillon de la Chaussée, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

#### **Objet : Arrêté DH-2015-576 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, à la Maison de Convalescence Spécialisée Le Château du Tillet à Cires Les Mello pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 75 003 458 9

N° FINESS ET : 60 010 027 5

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-45 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, à la Maison de Convalescence Spécialisée Le Château du Tillet pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à Monsieur Jean-Yves GRALL des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-45 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versés sous forme de dotations à la Maison de Convalescence Spécialisée Le Château du Tillet, est modifié pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 955 061 €, dont :

DAF SSR R : 8 009 177 €

DAF SSR NR : - 54 116 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Maison de Convalescence Spécialisée Le Château du Tillet, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015  
Pour le Directeur Général par intérim,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-577 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild à Chantilly pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 75 071 042 8

N° FINESS ET : 60 010 028 3

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-46 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à Monsieur Jean-Yves GRALL des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;  
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

### ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-46 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versés sous forme de dotations au Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild, est modifié pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 930 541 €, dont :

DAF SSR R : 6 983 578 €

DAF SSR NR : - 53 037 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

### **Objet : Arrêté DH-2015-582 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre Hospitalier Interdépartemental à Clermont pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 60 010 002 8

N° FINESS ET : 60 000 001 2

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-38 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre Hospitalier Interdépartemental pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-196 du 2 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre Hospitalier Interdépartemental pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-377 du 6 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre Hospitalier Interdépartemental pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à Monsieur Jean-Yves GRALL des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-377 du 6 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versés sous forme de dotations au Centre Hospitalier Interdépartemental, est modifié pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 136 786 414 €, dont :

DAF PSY R : 137 815 658 €

DAF PSY NR : - 1 029 244 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Interdépartemental, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes  
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-583 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, à l'Etablissement Privé de santé Mentale La Nouvelle Forge à Creil pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 60 010 704 9

N° FINESS ET : 60 000 939 3

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-39 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, à l'Etablissement Privé de Santé Mentale La Nouvelle Forge pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à Monsieur Jean-Yves GRALL des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;  
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-39 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versés sous forme de dotations à l'Etablissement privé de Santé Mentale La Nouvelle Forge, est modifié pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 832 892 €, dont :

DAF PSY R : 5 877 367 €

DAF PSY NR : - 44 475 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Etablissement Privé de Santé Mentale La Nouvelle Forge, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

#### **Objet : Arrêté DH-2015-584 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre Médico Chirurgical des Jockeys à Chantilly pour l'exercice 2015**

N° FINSS EJ : 60 010 662 9

N° FINSS ET : 60 010 016 8

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;



Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté DH-2015-40 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre Médico Chirurgical des Jockeys pour l'exercice 2015 ;  
Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à Monsieur Jean-Yves GRALL des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;  
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-40 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versés sous forme de dotations au Centre Médico Chirurgical des Jockeys, est modifié pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 822 669 €, dont :

822 669 € au titre de l'aide à la contractualisation :

dont AC reconductible : 547 634 €

dont AC non reconductible : 275 035 €

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Médico Chirurgical des Jockeys, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-585 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Service hospitalisation à domicile de l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise à Nogent sur Oise pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 60 011 327 8

N° FINESS ET : 60 000 300 8

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté DH-2015-41 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Service hospitalisation à domicile de l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise pour l'exercice 2015 ;  
Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à Monsieur Jean-Yves GRALL des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;  
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-41 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versés sous forme de dotation au Service hospitalisation à domicile de l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise, est modifié pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 96 747 €, dont :

96 747 € au titre de l'aide à la contractualisation :

dont AC non reconductible : 96 747 €

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Service hospitalisation à domicile de l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

### **Objet : Arrêté DH-2015-586 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Médical Léopold Bellan pour l'exercice 2015**

N° FINESS: 600 100 796

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté DH-2015-49 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Médical Léopold Bellan pour l'exercice 2015 ;  
Vu l'arrêté DH-2015-195 du 2 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Médical Léopold Bellan pour l'exercice 2015 ;  
Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à M. Jean-Yves GRALL de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;  
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-195 du 2 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Médical Léopold Bellan, est modifié pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 493 347 €, dont :

DAF SSR R : 5 530 611 €

DAF SSR NR : - 37 264 €

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Médical Léopold Bellan, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-587 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à la Polyclinique Saint-Côme S.A. pour l'exercice 2015**

N° FINSS : 600 100 754

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-98 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à la Polyclinique Saint-Côme S.A. pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à M. Jean-Yves GRALL de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-98 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versée sous forme de dotations ou de forfaits annuels à la Polyclinique Saint Côme, est modifié pour l'année 2015, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 756 090 €, dont : 756 090 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU	MontantFAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015
17 606 passages	756 090 €

Article 3 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 224 517 € dont :

88 658 € au titre des missions d'intérêt général :

67 377 € en MIG reductible

5 247 € en MIG non reductible

16 034 € en MIG JPE

135 859 € au titre de l'aide à la contractualisation :

135 859 € en AC NR.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Polyclinique Saint Côme S.A., à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-588 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à Santelys Association à Loos (Unité d'autodialyse Chantilly) pour l'exercice 2015**

N° FINESS: 600 002 067

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-48 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Santelys Association à Loos (Unité d'autodialyse Chantilly) pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à M. Jean-Yves GRALL de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-48 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Santelys Association à Loos (Unité d'autodialyse Chantilly), est modifié pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 255 € dont :

0 € au titre des missions d'intérêt général

12 255 € au titre de l'aide à la contractualisation :

0 € en AC R

12 255 € en AC NR.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de Santelys Association à Loos (Unité d'autodialyse Chantilly), à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-589 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à Santelys Association à Loos (Centre d'autodialyse Beauvais) pour l'exercice 2015**

N° FINESS: 600 109 748

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté DH-2015-47 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Santelys Association à Loos (Centre d'autodialyse Beauvais) pour l'exercice 2015 ;  
Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à M. Jean-Yves GRALL de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;  
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-47 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Santelys Association à Loos (Centre d'autodialyse Beauvais), est modifié pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 916 € dont :

0 € au titre des missions d'intérêt général

30 916 € au titre de l'aide à la contractualisation :

0 € en AC R

30 916 € en AC NR.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de Santelys Association à Loos (Centre d'autodialyse Beauvais), à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,  
Le Directeur de l'hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté DH-2015-590 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à la SARL La Dialoise à Compiègne (Centre d'autodialyse Noyon) pour l'exercice 2015**

N° FINESS: 600 110 399

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à M. Jean-Yves GRALL de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à la SARL La Dialoise à Compiègne (Centre d'autodialyse Noyon), sont fixés, pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 352 € dont :

0 € au titre des missions d'intérêt général

5 352 € au titre de l'aide à la contractualisation :

0 € en AC R

5 352 € en AC NR.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la SARL La Dialoise à Compiègne (Centre d'autodialyse Noyon), à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim,

Par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

### **Objet : Arrêté DH-2015-591 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à Santelys Association à Loos (Unité d'autodialyse Fleurines) pour l'exercice 2015**

N° FINESS: 600 008 734

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à M. Jean-Yves GRALL de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;  
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;  
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à Santelys Association à Loos (Unité d'autodialyse Fleurines), sont fixés, pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 667 € dont :

0 € au titre des missions d'intérêt général  
15 667 € au titre de l'aide à la contractualisation :  
0 € en AC R  
15 667 € en AC NR.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de Santelys Association à Loos (Unité d'autodialyse Fleurines), à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2015  
Pour le Directeur Général par intérim,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'hospitalisation,  
Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-572 modifiant l'arrêté n° D-PRSP-MS-GDR-2015-527 du 27 novembre 2015 portant programmation régionale d'aide à l'investissement pour 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
 Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
 Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie de Monsieur Jean-Yves GRALL;  
 Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la région Picardie le 2 décembre 2015 ;  
 Vu l'arrêté du 10 juin 2015 fixant pour 2015 les conditions d'utilisation et le montant des crédits pour le financement d'opérations d'investissement immobilier prévu à l'article L.14-10-9 du code de l'action sociale et des familles,  
 Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017,  
 Vu l'arrêté n° D-PRSP-MS-GDR-2015-527 du 27 novembre 2015,  
 Considérant la conformité de la programmation aux règles d'éligibilité mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 10 juin 2015 susmentionné,  
 Considérant la compatibilité de la programmation avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale notamment pour l'amélioration de la qualité de la prise en charge des résidents,

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'année 2015, la programmation régionale d'aide à l'investissement est la suivante :

Etablissements	Type établissement	Montant subventionnable	dépense	Montant aide CNSA
EHPAD Vuidet - LA CAPELLE (N°FINESS 020002101)	Personnes Agées	5 986 267,00 €		802 483,20 €
EHPAD du CHI - CORBIE (N°FINESS 800006512)	Personnes Agées	7 194 625,25 €		925 516,80 €
EHPAD Le Château - ANTILLY (N°FINESS 600101307)	Personnes Agées	8 713 928,00 €		978 000,00 €
IME Le Moulin Vert - BLERANCOURT (N°FINESS 020000428)	Personnes Handicapées	840 113,96 €		200 000,00 €
ITEP de Valloires - ARGOULES (N°FINESS 800000531)	Personnes Handicapées	1 463 000,00 €		638 000,00 €

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé, et des droits des femmes sise 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois à compter de la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants légaux des établissements concernés ainsi qu'aux autres demandeurs et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 29 décembre 2015

P/Le Directeur Général par intérim, par suppléance,

La Directrice déléguée au pilotage,

Signé : Cécile GUERRAUD

